



**NATIONS  
UNIES**

**UNEP/PP/INC.5/8\***



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
10 février 2025

Français  
Original : anglais

---

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer  
un instrument international juridiquement contraignant  
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin  
Cinquième session**  
Busan (République de Corée), 25 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2024

## **Rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, sur les travaux de la première partie de sa cinquième session**

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022 intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a prié la Directrice exécutive du PNUE de convoquer un comité intergouvernemental de négociation qui commencerait ses travaux au deuxième semestre de 2022 en visant à les achever d'ici la fin de 2024. L'Assemblée pour l'environnement a également décidé que le comité intergouvernemental de négociation devrait élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait combiner des approches contraignantes et volontaires, fondé sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques et en tenant compte, entre autres, des principes que renferme la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales, et comprenant des dispositions énoncées dans la résolution.
2. En conséquence, la première session du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, s'est tenue au Centre des congrès et des expositions de Punta del Este (Uruguay) du 28 novembre au 2 décembre 2022 ; sa deuxième session au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris du 29 mai au 2 juin 2023 ; sa troisième session au siège du PNUE à Nairobi du 13 au 19 novembre 2023 ; sa quatrième session au Centre Shaw à Ottawa du 23 au 29 avril 2024. La cinquième session s'est tenue au Busan Convention Centre, à Busan (République de Corée) du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

---

\* Le présent rapport fait l'objet d'un nouveau tirage le 30 juillet 2026 à des fins d'archivage, après avoir été adopté à la neuvième séance plénière de la cinquième session, qui s'est tenue le 15 août 2025 à Genève. Le contenu du rapport reste inchangé.

## II. Ouverture de la session

3. La cinquième session du comité intergouvernemental de négociation a été déclarée ouverte par Luis Vayas Valdivieso (Équateur), Président du comité, le lundi 25 novembre 2024 à 10 h 15.
4. Des déclarations liminaires ont été prononcées par Vayas Valdivieso, Président du comité intergouvernemental de négociation ; Inger Andersen, Directrice exécutive du PNUE ; Yoon Suk Yeol, Président de la République de Corée, par message vidéo ; Cho Tae-yul, Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, par message vidéo ; Kim Wansup, Ministre de l'environnement de la République de Corée ; Jyoti Mathur-Filipp, Secrétaire exécutive du comité intergouvernemental de négociation.
5. Dans ses déclarations liminaires, M. Valdivieso a dit que la pollution plastique constituait une menace urgente et insidieuse pour les écosystèmes, les économies et la santé humaine. L'ampleur de la crise était évidente ; sans une intervention significative, la quantité de plastique entrant dans l'environnement chaque année d'ici à 2040 devrait presque doubler par rapport à 2022. Les décisions prises par le comité pendant la session en cours marqueraient l'histoire et ses travaux devaient donc être menés avec précision et diligence et de manière urgente, tout en recherchant l'unité. Les compétences spécialisées et les activités de plaidoyer des observateurs, des organismes internationaux, de la communauté scientifique, du monde universitaire, du secteur privé, de la société civile et des peuples autochtones contribueraient de manière significative au processus, les négociations représentant un effort collectif qui transcendait les frontières, les secteurs et les générations.
6. La réussite de la session en cours dépendait d'une action concertée, d'un engagement inébranlable et d'une volonté politique audacieuse, ainsi que d'une attention soutenue portée au mandat défini dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Malgré des points de vue divergents sur plusieurs questions à examiner, il était universellement reconnu qu'il importait de s'attaquer à la pollution plastique par l'intermédiaire d'une collaboration dynamique. Le Président a exhorté les participantes et participants à tirer parti de tous les outils du multilatéralisme pour surmonter leurs divergences et élaborer un traité ambitieux, léguant ainsi un espoir pour la planète et les générations futures.
7. Dans sa déclaration, Mme Andersen, remerciant la République de Corée et la ville de Busan d'avoir accueilli la cinquième session, a déclaré que le 25 novembre marquait le millième jour depuis l'adoption de la résolution historique de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement – la résolution 5/14, dans laquelle l'Assemblée avait prescrit les négociations du comité intergouvernemental de négociation. La pollution plastique nuisait aux systèmes naturels et aux espèces dont l'humanité dépendait, portait atteinte à la résilience des écosystèmes et, très probablement, à la santé humaine. La croissance de la production de plastique avait également augmenté les émissions de gaz à effet de serre. En conséquence, la pression publique et politique en faveur d'une action contre la pollution plastique s'était intensifiée depuis l'adoption de la résolution 5/14, notamment parmi les organisations de la société civile, les entreprises, les peuples autochtones et les scientifiques, des mesures plus importantes étant prises dans le secteur financier et au niveau des diverses instances multilatérales.
8. L'accord négocié à la session en cours aurait un caractère fondateur dans la lutte contre la pollution plastique et devait représenter un point de départ ambitieux. Même si les éléments de l'accord ne seraient pas tous aussi détaillés que certains le souhaiteraient, les grandes lignes du traité devaient être en place. Certaines dispositions du traité s'appuieraient sur des précédents solides existant dans d'autres accords sur l'environnement ; de légères divergences d'opinion ne devaient pas empêcher de progresser rapidement dans les domaines et sur les dispositions où il existait déjà une convergence d'opinion, laissant suffisamment de temps pour traiter les questions essentielles. Certains projets de dispositions nécessiteraient un travail et une attention considérables pendant la session en cours, notamment les questions liées aux produits plastiques et chimiques, à l'approvisionnement et au financement. Mme Andersen a exhorté les membres à soutenir pleinement le Président, à négocier de bonne foi et à se concentrer sur les questions les plus importantes et les plus urgentes, sans pour autant se montrer moins exigeants.
9. En conclusion, se référant à la demande formulée dans la résolution 5/14 tendant à ce que la Directrice exécutive convoque une conférence diplomatique de plénipotentiaires aux fins de l'adoption de l'instrument et de l'ouverture de celui-ci à la signature, Mme Andersen a déclaré qu'elle avait encouragé les quatre gouvernements qui avaient proposé d'accueillir la conférence à parvenir à un consensus sur cette question.

10. Souhaitant la bienvenue aux participantes et participants à Busan, M. Yoon a dit qu'une dépendance excessive à l'égard du plastique avait entraîné une augmentation exponentielle des déchets plastiques, mettant en péril la vie des générations futures. En tant que défi commun mondial, la pollution plastique nécessitait une action immédiate s'appuyant sur une volonté politique collective pour parvenir à un accord. La République de Corée n'avait pas ménagé ses efforts pour répondre de manière dynamique à la pollution plastique et relever d'autres défis environnementaux, notamment en prenant des mesures visant à réduire les déchets plastiques, à accroître le recyclage et à promouvoir la transition vers une économie et une société circulaires. Son gouvernement était également déterminé à partager son expérience des politiques menées et de la circulation des ressources avec la communauté internationale et à accroître son aide officielle verte au développement. La conclusion d'un accord à la session en cours enverrait au monde un puissant message d'espoir, à savoir que tout défi pouvait être surmonté en unifiant les efforts. À cette fin, tous les membres devaient faire preuve de solidarité et de responsabilité à l'égard des générations futures en menant à bien l'élaboration du traité.

11. M. Cho a dit qu'au cours des deux années précédentes, des efforts considérables avaient été déployés pour parvenir à une compréhension commune des mesures nécessaires pour lutter contre la pollution plastique, notamment en éliminant progressivement les produits plastiques problématiques, en améliorant la conception des produits pour qu'ils soient recyclables et en mettant en place des systèmes efficaces de gestion des déchets. Certes des divergences de vues subsistaient, mais les défis pouvaient être surmontés grâce à la volonté politique, en prenant les mesures nécessaires pour la santé et le bien-être des générations futures. Son gouvernement soutenait fermement un accord juridiquement contraignant sur la pollution plastique tenant compte du cycle de vie complet des plastiques, de la production à la consommation et à la gestion des déchets, et il était prêt à travailler avec toutes les délégations pour établir un traité applicable qui soit à la fois fondé sur des éléments de preuve scientifiques et adaptable en fonction des différents contextes nationaux. Il a exhorté les participantes et participants à faire de la session en cours une étape importante sur la voie vers l'élimination de la pollution plastique.

12. Dans sa déclaration, M. Kim a dit que la session en cours représentait un moment décisif qui déterminerait la trajectoire de la politique mondiale relative aux plastiques pour les décennies à venir. Les participantes et participants avaient la responsabilité de canaliser leur attention et leur détermination afin de sauvegarder leur environnement commun et de parvenir à un accord sur l'instrument en cours de négociation, dont dépendait la santé de la planète et des générations futures. Les États Membres devaient faire fond sur les efforts considérables déployés jusque-là, faire preuve de souplesse et forger des compromis et trouver un terrain d'entente. La résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement représentait un accomplissement historique dans le domaine du multilatéralisme environnemental et démontrait le potentiel de la collaboration. Il convenait d'exploiter cette dynamique et de saisir l'occasion de faire de la cinquième session un succès durable et un tournant dans la lutte contre la pollution plastique.

13. Mme Mathur-Filipp a commencé par souhaiter la bienvenue aux participantes et participants à la cinquième session du comité et a remercié le Gouvernement de la République de Corée d'accueillir la session en cours. Elle a exprimé sa profonde gratitude à toutes celles et à tous ceux qui avaient contribué à rendre la session possible, notamment aux Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Japon, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République de Corée, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse, ainsi qu'à la Commission européenne, pour leur soutien financier, et aux membres du comité, aux organisations observatrices et au Président, ainsi qu'aux collègues du PNUE et aux secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour leur soutien. Des négociations fructueuses à la session en cours auraient une incidence directe sur le monde, car les dispositions du traité seraient suivies d'actions et d'une mise en œuvre. Elle a fait part de la détermination de son équipe à apporter tout son soutien pour garantir que les négociations soient ciblées, productives et inclusives.

### III. Élection des membres du Bureau

14. Présentant ce point, le Président a informé le comité que Mohammed Khashashneh (Jordanie) avait démissionné de son poste de vice-président. Le Président, remerciant M. Khashashneh pour ses services en tant que vice-président du comité, a dit que les États d'Asie-Pacifique avaient désigné Mohammed Albarrak (Arabie saoudite) pour occuper le poste de vice-président en remplacement de M. Khashashneh jusqu'à la fin de son mandat.

15. Conformément aux articles 13 et 45 du projet de règlement intérieur qui s'appliquaient aux travaux du comité à titre provisoire, le comité a élu vice-président par acclamation le représentant suivant :

Mohammed Albarak (Arabie saoudite)

## **IV. Questions d'organisation**

### **A. Adoption du règlement intérieur**

16. Présentant ce sous-point, le Président a rappelé que, conformément à la décision prise par le comité intergouvernemental de négociation à sa première session, le projet de règlement intérieur, tel qu'il figurait dans le document UNEP/PP/INC.5/3, régirait ses travaux à titre provisoire jusqu'à son adoption, à l'exception du texte placé entre crochets à l'article 37.

17. Le Président a également rappelé qu'à sa deuxième session, le comité avait décidé d'adopter une déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l'article 38 du projet de règlement intérieur, qui avait été incluse dans la note du secrétariat accompagnant le projet de règlement.

18. Se disant convaincu que le comité continuerait à œuvrer dans un esprit de coopération et de consensus, le Président a rappelé que le projet de règlement intérieur continuerait de régir les travaux du comité à titre provisoire, ainsi qu'il avait été décidé à sa première session, et que le comité continuerait de garder à l'esprit la déclaration interprétative adoptée à sa deuxième session.

19. Un représentant a demandé que le Président offre des assurances que les décisions sur les questions de fond seraient prises par consensus et que l'article 38, paragraphe 1, ne serait pas invoqué avant l'adoption par le comité de son règlement intérieur. Il a souligné que la prise de décision par consensus était indispensable pour garantir l'impartialité, l'équité, l'inclusion, la responsabilité partagée et les engagements et actions collectifs dans tous les processus multilatéraux, et que les décisions prises par consensus favoriseraient un sentiment partagé d'avoir contribué aux textes négociés, conduisant à des solutions durables et efficaces et garantissant la fin de la pollution plastique. Sa déclaration a ensuite été reprise par un certain nombre d'autres représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, qui ont demandé qu'il soit rendu compte de leur déclaration dans le présent rapport. Après avoir souligné l'importance du consensus, plusieurs représentants ont déclaré que si un représentant invoquait l'article 38, paragraphe 1, ils insisteraient pour que la discussion sur le règlement intérieur soit reprise là où elle avait été interrompue à la deuxième session du comité, à Paris.

20. Répondant à la demande d'un représentant qui souhaitait obtenir des assurances, le Président a réaffirmé qu'il était déterminé à faire en sorte que les discussions se déroulent dans un esprit de coopération et de consensus, indiquant qu'il comptait sur tous les membres pour faire preuve de cet esprit en participant à la session sans recourir au paragraphe 1 de l'article 38.

### **B. Adoption de l'ordre du jour**

21. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/PP/INC.5/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Questions d'organisation :
  - a) Adoption du règlement intérieur ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour ;
  - c) Organisation des travaux.
4. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport de la session.
7. Clôture de la session.

## C. Organisation des travaux

22. Présentant ce sous-point, le Président a appelé l'attention sur la note relative au déroulement de la session (UNEP/PP/INC.5/2), ainsi que sur une note supplémentaire apportant des précisions sur l'organisation des travaux (UNEP/PP/INC.5/7), et a présenté le projet d'organisation des travaux, y compris les coprésident(e)s proposé(e)s et les mandats des groupes de contact proposés.

23. Une longue discussion s'est ensuivie, au cours de laquelle de nombreux représentantes et représentants se sont dits favorables à la marche à suivre proposée, tandis que nombre d'autres ont exprimé leur désaccord sur divers aspects de cette proposition, la plupart des observations ayant trait au fait que le document officiel du Président serve de point de départ des négociations.

24. De nombreux représentantes et représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de pays, ont indiqué qu'ils souhaitaient que le document officiel serve de base de discussion au sein des groupes de contact, déclarant que les États Membres pourraient ainsi tirer le meilleur parti du temps limité qui leur restait pour les négociations, même si, comme plusieurs l'ont mentionné, ils n'étaient pas nécessairement d'accord avec chaque mot ou, comme un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays l'avait relevé, si une partie du texte laissait même à désirer. Nombre de représentantes et représentants ont fait observer que le document officiel contenait des articles dont le libellé devait encore être élaboré, plusieurs indiquant qu'ils entendaient soumettre des propositions de texte. De nombreux représentantes et représentants ont rappelé que l'on pouvait toujours faire fond sur le texte compilé convenu lors de la quatrième session du comité, et nombreux sont ceux qui ont également souligné qu'ils étaient venus à la session prêts à travailler dans un esprit de compromis et étaient impatients d'entamer les négociations.

25. Un représentant a déclaré que sa délégation ne serait disposée que sous certaines conditions à se servir du document officiel comme base de discussion. Il a précisé que le texte compilé convenu lors de la quatrième session du comité devrait bénéficier du même statut que le document officiel de la présidence, que toutes les dispositions énoncées dans le document officiel, y compris les titres, devraient être entre crochets, que toutes les propositions, une fois transmises aux groupes de contact, devraient être reflétées dans le texte et figurer à l'écran pour que les membres les examinent, et non être simplement téléchargées sur la plateforme dédiée aux documents de la session, et que les travaux au sein des groupes de contact devraient cesser immédiatement et reprendre en séance plénière, si les travaux au sein des groupes de contact étaient menés de manière non objective ou allaient à l'encontre des modalités convenues.

26. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a été contre le fait que le document officiel, tel qu'il se présentait actuellement, serve de base à la poursuite des discussions, estimant qu'il ne reflétait pas toutes les positions. Il a suggéré de laisser aux États Membres le temps nécessaire à son examen, pour qu'ils présentent leurs positions manquantes, et que le Président prépare ensuite une version plus équilibrée et la soumette aux membres pour qu'ils l'examinent et formulent leurs commentaires. Ce point de vue a été partagé par plusieurs autres représentantes et représentants, tandis qu'un autre représentant a relevé que le texte compilé, qui était le texte négocié sur lequel le comité s'était mis d'accord, devrait servir de base à la reprise des discussions.

27. Plusieurs représentantes et représentants ont fait des suggestions concernant le contenu du document officiel. Un membre a proposé que le texte sur le champ d'application et les principes figurant dans le texte compilé soit inséré dans le document officiel et serve de base de discussion pour cette section, tandis que plusieurs représentantes et représentants se sont opposés à l'inclusion de certains éléments, des représentants citant l'approvisionnement, les substances préoccupantes et la santé, en affirmant qu'ils n'avaient pas leur place dans le traité.

28. Si de nombreux représentantes et représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de pays, ont approuvé les mandats et programmes de travail proposés pour les groupes de contact et indiqué qu'ils souhaitaient commencer les travaux au sein des groupes de contact le plus rapidement possible, plusieurs autres ont demandé d'y apporter des changements. Certains représentants ont demandé que les mandats des groupes de contact soient projetés à l'écran pour approbation avant d'aller de l'avant. Un certain nombre de représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que l'objectif, le champ d'application et les principes constitueraient la pierre angulaire du traité et devraient être prioritaires, et ils ont demandé qu'ils figurent plus haut dans le programme des discussions du groupe de contact.

29. Quelques représentants ont formulé des remarques au sujet des modalités concernant le groupe de rédaction juridique et les travaux intersessions qui précèderaient la première réunion de la conférence des parties, mettant en garde que le texte ne devrait pas être envoyé au groupe de

rédaction juridique tant qu'il n'aurait pas été convenu, l'un d'entre eux déclarant que seules les questions de procédure devraient encore être débattues après la conférence diplomatique.

30. Répondant aux observations formulées par les membres, le Président a précisé que son document officiel devrait servir de base pour faciliter les négociations au sein des groupes de contact, le texte compilé restant un document de référence valable et faisant autorité, étant entendu que l'ensemble du texte du document officiel était entre crochets et ne devrait pas préjuger des positions des membres. En ce qui concerne les propositions faites par les membres, il a pris note de la demande d'options « pas de texte » pour certains articles et a également proposé de modifier l'ordre dans lequel le groupe de contact 4 proposé devait travailler de manière à ce que l'examen des articles 17, 18 et 19 remplacerait l'examen de l'objectif, du champ d'application et des principes. Il a confirmé que toutes les questions qui seraient examinées par les groupes de contact recevraient la même attention et que le principe selon lequel rien n'était convenu tant que tout n'était pas convenu serait maintenu tout au long des négociations.

31. Un certain nombre de représentantes et représentants, remerciant le Président pour la souplesse dont il avait fait preuve dans ses propositions, ont dit qu'ils étaient également prêts à faire montre de souplesse et à accepter l'organisation des travaux proposée par le Président, étant entendu que les Coprésident(e)s des groupes de contact veilleraient à ce que les points de vues de tous les membres soient pris en compte de manière équilibrée et équitable et à ce que les travaux des groupes de contact soient menés en toute transparence. Ils se sont inquiétés de ce que la charge de travail du groupe de contact 4 proposé serait plus lourde que celle des trois autres groupes de contact, et ont demandé que le groupe dispose de suffisamment de temps pour ses discussions. Un représentant s'est félicité de la précision selon laquelle le projet de texte compilé servirait de texte de référence pour les discussions.

32. Le comité intergouvernemental de négociation est convenu d'organiser ses travaux comme indiqué dans la note relative au déroulement de la session (UNEP/PP/INC.5/2), le programme proposé disponible sur le site Web de la session, ainsi que décrit plus en détail dans la note du Président apportant des précisions sur l'organisation des travaux (UNEP/PP/INC.5/7) et sous réserve de clarifications supplémentaires fournies durant la discussion. En conséquence, le comité intergouvernemental de négociation a créé quatre groupes de contact chargés d'arrêter la version définitive du texte de l'instrument en prenant pour point de départ des négociations le projet de texte révisé contenu dans la troisième itération du document officiel du Président du comité, qui était basé sur le projet de texte compilé figurant dans le document UNEP/PP/INC.5/4 et les points de vue exprimés par les membres. Le groupe de contact 1 serait coprésidé par Mme Maria Angelica Ikeda (Brésil) et M. Axel Borchmann (Allemagne), le groupe de contact 2 serait coprésidé par Mme Tuulia Toikka (Finlande) et M. Oliver Boachie (Ghana), le groupe de contact 3 serait coprésidé par Mme Kate Lynch (Australie) et Mme Gwen Sisior (Palaos), et le groupe de contact 4 serait coprésidé par M. Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda) et M. Han Minyoung (République de Corée).

33. Répondant à une question d'un représentant, le Président a précisé que les membres pouvaient faire des propositions de texte, y compris en s'inspirant du projet de texte compilé, et que les définitions seraient examinées par le groupe de contact 1.

34. Les Coprésident(e)s du groupe de contact 1 ont proposé de tenir des consultations informelles avant la première réunion du groupe sur toute proposition de texte faite par les membres sur les deux questions que le groupe a été chargé d'examiner et pour lesquelles le document officiel du Président ne contenait pas de proposition de texte, à savoir les produits plastiques et les substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits plastiques, et l'approvisionnement. Ces consultations ne devaient pas être considérées comme remplaçant les négociations du groupe de contact sur ces questions, et les membres auraient tout loisir, lors des réunions du groupe de contact, d'examiner attentivement toute proposition de ce type.

35. À sa quatrième session, le comité avait décidé de créer un groupe de rédaction juridique à composition non limitée chargé d'examiner tous les éléments du projet de texte de l'instrument qui lui seraient transmis par le comité, afin de s'assurer que le texte était juridiquement solide et de faire au comité des recommandations sur le libellé, pour examen. Le groupe de rédaction juridique à composition non limitée, qui serait composé d'expert(e)s juridiques désigné(e)s par les membres du comité, devait commencer ses travaux à la cinquième session. Suite à la proposition du Président, le comité a nommé M. Jean Kenfack (Cameroun), Mme Anik Beaudoin (Canada) et M. Eyad Aljubran (Arabie saoudite) pour assumer les fonctions de coprésident(e)s du groupe de rédaction juridique à composition non limitée.

## D. Participation

36. Les représentantes et représentants des États ci-après ont participé à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

37. Des représentantes et représentants de l'Union européenne ont également participé à la session.

38. Les organisations intergouvernementales et autres entités ci-après étaient représentées en qualité d'observatrices : Banque asiatique de développement, Chambre de commerce internationale, Conférence ministérielle sur la coopération dans le domaine de la pêche entre États africains riverains de l'océan Atlantique, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Fonds pour l'environnement mondial, Forum des pays exportateurs de gaz, Institut de recherche économique pour l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Asie de l'Est, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États des Caraïbes orientales, Organisation des pays exportateurs de pétrole, Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud, Réseau international sur le bambou et le rotin, Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), Union internationale pour la conservation de la nature.

39. Les organismes des Nations Unies, services de secrétariat et secrétariats de conventions ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Agence internationale de l'énergie atomique, Banque mondiale, Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale du commerce, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, secrétariat du Pacte mondial des Nations Unies.

40. Au total, 412 organisations non gouvernementales étaient également représentées en qualité d'observatrices. La liste des participantes et participants figure dans le document UNEP/PP/INC.5/INF/12.

## V. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

41. Présentant ce sous-point, le Président a appelé l'attention sur le projet de texte compilé de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui figurait dans le document UNEP/PP/INC.5/4. Il a également appelé l'attention sur la troisième itération de son document officieux, qui avait été mis à disposition sur la page Web de la session.

42. M. Boachie (Ghana), Coprésident du groupe spécial d'expert(e)s intersessions à composition non limitée chargé d'établir une analyse des sources et moyens susceptibles d'être mobilisés pour la mise en œuvre des objectifs de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, en indiquant notamment les options envisageables pour créer un mécanisme de financement, aligner les flux financiers et mobiliser des moyens de financement, s'exprimant également au nom de sa Coprésidente, Mme Lynch (Australie), a rendu compte des travaux du groupe. Le rapport des Copräsident(e)s sur les travaux du groupe d'expert(e)s à composition non limitée figure dans le document UNEP/PP/INC.5/5.

43. Luay Almkhtar (Iraq), Coprésident du groupe spécial d'expert(e)s intersessions à composition non limitée chargé de recenser et d'analyser les approches fondées et non fondées sur des critères pouvant s'envisager pour les articles en matière plastique et les substances chimiques préoccupantes qu'ils contiennent, et la conception de ces articles, en mettant l'accent sur leur recyclabilité et leur réutilisation en fonction de leurs utilisations et de leurs applications, s'exprimant également au nom de ses Coprésident(e)s, M. Borchmann (Allemagne) et Mme Sisior (Palaos), a rendu compte des travaux du groupe. Le rapport des Coprésident(e)s sur les travaux du groupe d'expert(e)s à composition non limitée figure dans le document UNEP/PP/INC.5/6.

44. Remerciant les Coprésident(e)s pour leurs présentations, le Président a déclaré que les travaux des groupes d'expert(e)s à composition non limitée avaient contribué à renforcer la confiance dans le processus de négociation et avaient facilité la préparation de la cinquième session.

45. Le comité a pris note des rapports présentés.

## A. Déclarations

46. Lors de la 3<sup>e</sup> séance plénière, le mercredi 27 novembre, le comité intergouvernemental de négociation a entendu une déclaration d'un représentant d'un groupe régional. Pour consacrer le temps restant de la session à la négociation du texte de l'instrument proposé, le Président a prié les membres et observateur(ice)s de charger leurs déclarations sur le portail en ligne de la réunion<sup>1</sup>.

47. Le représentant s'exprimant au nom de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie orientale a déclaré que le document officiel du Président devrait servir de base aux négociations de la session en cours, car il tenait compte des progrès accomplis lors des sessions précédentes et visait à établir un terrain d'entente entre les membres. Les pays membres de l'Organe restaient déterminés à promouvoir les efforts de collaboration en vue d'élaborer un instrument solide, ambitieux, pragmatique et inclusif qui apporterait des solutions aux problèmes transfrontières qui se posaient en matière de prévention et de réduction de la pollution plastique, ainsi que de contrôle de la pollution plastique et microplastique héritée du passé, notamment dans le milieu marin. Il fallait que le futur instrument permette une transition juste, prenne en compte le cycle de vie complet des plastiques et favorise la circularité, et qu'il soit fondé sur les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, tout en tenant compte des circonstances et des capacités nationales. Le représentant a souligné l'importance d'un partenariat solide avec la communauté scientifique pour permettre la définition de critères clairs concernant l'environnement et la santé humaine au regard de la pollution plastique et la formulation de solutions de remplacement durables appropriées. Il a également mis en exergue la nécessité d'un mécanisme de financement solide, les accords multilatéraux sur l'environnement existants étant mis à profit pour améliorer le renforcement des capacités et faciliter l'assistance technique et le transfert de technologies. Les pays membres de l'Organe espéraient renforcer la coordination et la collaboration régionales pour appuyer la mise en œuvre du futur instrument.

## B. Travaux menés par les groupes de contact et dans le cadre de consultations informelles

48. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le comité a entendu les rapports des Coprésident(e)s des quatre groupes de contact sur les progrès réalisés au sein de ces groupes.

49. Le Coprésident du groupe de contact 1 a indiqué que le groupe avait d'abord tenu des discussions informelles, au cours desquelles les auteur(e)s des propositions sur les produits en plastique et les substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits en plastique et sur l'approvisionnement avaient présenté leurs propositions et répondu aux questions des autres membres. Le groupe de contact s'est ensuite réuni trois fois et a commencé ses travaux en se concentrant sur

<sup>1</sup> Les déclarations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-5/statements>.

la conception des produits en plastique. Un large consensus s'était dégagé sur le fait que la conception devrait être un élément clé du futur instrument et les avis étaient favorables à l'utilisation du document officiel n° 3 du Président comme base et point de départ des négociations. Diverses opinions ont été exprimées, certains représentants et représentantes ayant demandé des mesures plus strictes et des obligations juridiquement contraignantes applicables aux pays lorsqu'ils prendraient ces mesures, et d'autres représentants et représentantes ayant demandé la suppression de la référence aux polymères plastiques primaires et aux substances chimiques préoccupantes. Un certain nombre de représentants et représentantes ont également évoqué la nécessité d'approches sectorielles. Le groupe a chargé les Copräsident(e)s d'élaborer une proposition de texte, assortie d'options si nécessaire, en tenant compte des points de vue exprimés au cours de la discussion, ainsi que de ceux qui avaient été soumis par écrit. S'agissant des produits en plastique et des substances chimiques préoccupantes utilisées dans les produits en plastique, les auteur(re)s ont été invité(e)s à présenter leurs propositions et à mettre en évidence les efforts déployés conjointement avec d'autres membres pour cerner les points communs et les domaines de convergence, ainsi que pour combler les lacunes. Les avis divergeaient sur la nécessité de dispositions spécifiques sur cette question, ainsi que sur la nature de ces dispositions, et les auteur(e)s des propositions avaient donc été invités à engager des discussions informelles sur la voie à suivre concernant leurs propositions. La discussion relative à l'offre avait également commencé par l'examen des soumissions de divers auteur(e)s de propositions, des points de vue divergents ayant été exprimés sur la question. Certains représentants et représentantes étaient d'avis que la question de l'approvisionnement ne faisait pas partie du mandat défini dans la résolution 5/14 et qu'il n'y avait pas lieu d'inclure une disposition à ce sujet, tandis que d'autres avaient souligné l'importance d'inclure une telle disposition pour atteindre l'objectif global de lutte contre la pollution plastique. Certains représentants et représentantes avaient dégagé des éléments convergents dans les propositions en la matière et exprimé leur intérêt pour un travail plus approfondi sur la disposition. Le Copräsident a souligné le peu de temps qu'il restait au groupe pour s'acquitter de son mandat et a appelé tous les membres à rester souples et à faire preuve d'un esprit de compromis.

50. La Coprésidente du groupe de contact 2 a déclaré que le groupe s'était réuni trois fois et avait achevé un premier cycle de discussions sur les quatre articles relevant de son mandat, ainsi qu'un deuxième cycle sur la gestion des déchets plastiques. À la suite d'un riche échange de vues sur les propositions d'amendement du texte sur la question figurant dans le document officiel n° 3 du Président, le groupe a confié aux Copräsident(e)s la tâche de préparer un texte révisé pour une proposition d'article sur la gestion des déchets plastiques qui reflète de manière équilibrée les points de vue exprimés par les membres au cours de la discussion et prenne également en compte les propositions de texte faites au cours de la réunion et celles soumises par l'intermédiaire du portail en ligne.

51. La Coprésidente du groupe de contact 3 a déclaré que des discussions de fond avaient été tenues sur l'article relatif au financement. À la suite de la présentation de propositions de texte par des groupes de membres et des pays individuels, les Copräsident(e)s ont été chargés de préparer un document de synthèse présentant les deux principales propositions de texte soumises par des groupes de pays, qui servirait de base aux négociations ligne par ligne lors de réunions ultérieures. Le groupe de contact a également discuté de l'article sur le renforcement des capacités, l'assistance technologique et le transfert de technologies, y compris la coopération internationale. Les négociations ligne par ligne ont commencé, mais les ajouts apportés au projet de texte du Président ont accru la complexité de l'article et rendu difficile sa finalisation dans les délais impartis. Elle a exhorté les membres à faire preuve de souplesse et de volonté de compromis, compte tenu du peu de temps qu'il restait pour finaliser le texte.

52. Les Copräsident(e)s du groupe de contact 4 ont indiqué que le groupe s'était réuni trois fois et qu'un échange de vues avait eu lieu sur le préambule, le champ d'application, les principes, la mise en œuvre et le respect des dispositions, ainsi que sur les plans nationaux. Un premier cycle d'édition du texte sur les objectifs, les rapports, l'évaluation et le suivi de l'efficacité avait également eu lieu, ainsi qu'un cycle de communications. Afin de soutenir les travaux futurs du groupe, les Copräsident(e)s présenteraient, lors des prochaines réunions du groupe de contact, des propositions de texte pour le préambule, l'objectif, le champ d'application et les principes, ainsi que pour la mise en œuvre et le respect des dispositions, les plans nationaux, les rapports, et l'évaluation et le suivi de l'efficacité, qui seraient accompagnées d'une compilation des contributions sur les points pertinents. Les Copräsident(e)s ont prévu d'adopter la même modalité pour les autres éléments du mandat du groupe.

53. La Coprésidente du groupe de rédaction juridique a indiqué que, comme aucun texte n'avait encore été soumis au groupe pour examen, celui-ci ne s'était pas encore réuni, mais qu'une réunion serait organisée pour tou(te)s les expert(e)s juridiques afin de leur donner un aperçu de l'organisation des travaux et des modalités de travail du groupe.

## C. Discussions

54. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentantes et représentants ont exprimé leurs inquiétudes et leur déception face au peu de progrès réalisés dans les discussions, et de nombreux représentantes et représentants, dont certains s'exprimant au nom de groupes de pays, ont exhorté les représentantes et représentants à accélérer les travaux sur le texte de l'instrument proposé. Plusieurs représentantes et représentants ont déclaré que le monde entier suivait les débats en cours, et l'un d'entre eux a souligné qu'il n'y avait ni le temps ni les ressources nécessaires pour organiser un nouveau cycle de négociations après la cinquième session.

55. Des représentantes et représentants ont articulé plusieurs raisons expliquant l'absence de progrès accomplis à ce jour. Plusieurs représentantes et représentants ont déclaré que le comité avait passé trop de temps à débattre de questions qui ne faisaient pas avancer les négociations, certains représentants ayant fait référence à l'excès de discussions consacrées aux questions de procédure. Plusieurs représentantes et représentants ont indiqué que, dans certains cas, les discussions étaient revenues sur des questions qui avaient déjà été abordées lors des sessions précédentes, y compris dans des domaines où le consensus aurait dû être simple à atteindre, comme la gestion des déchets. Certains représentants et représentants ont déclaré que, malgré la nécessité de faire avancer les négociations, l'accélération des travaux ne devait pas se faire au détriment de l'inclusion et de la transparence.

56. De nombreux représentantes et représentants ont déclaré que les progrès avaient été entravés par les approches d'autres membres dans les négociations, plusieurs représentants ayant déclaré que certains membres semblaient donner la priorité à des intérêts autres que la négociation d'un instrument efficace. Plusieurs représentantes et représentants ont exhorté les membres du comité à négocier de bonne foi, ce qui, selon certains d'entre eux, n'avait pas été le cas jusqu'à présent. Plusieurs représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné qu'il importait que les membres fassent preuve de souplesse dans leurs approches, tandis que d'autres, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné qu'il fallait un dialogue constructif pour trouver un terrain d'entente. Plusieurs représentantes et représentants ont exhorté les membres à ne pas accuser les autres de bloquer les négociations.

57. De nombreux représentantes et représentants, dont certains s'exprimaient au nom de groupes de pays, ont proposé des solutions pour améliorer les méthodes de travail du comité. S'agissant des groupes de contact, plusieurs représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que le rôle des Coprésident(e)s devrait être renforcé, alors que certains ont déclaré que l'inclusion de propositions dans les discussions des groupes de contact avait subi une approche discriminatoire. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a préconisé qu'une date limite soit fixée pour la soumission de nouveaux textes ; qu'une fois toutes les possibilités étudiées, les Coprésident(e)s devraient être chargé(e)s de combiner le texte des communications sur la base des discussions tenues au sein des groupes de contact, et de produire un projet de texte à négocier ; et que les groupes de contact aient accès à des salles plus grandes pour mener leurs discussions, afin d'accueillir comme il se doit les représentantes et représentants des membres et des observateur(ice)s.

58. Un représentant a fait valoir que les négociations devraient être basées sur le consensus et d'autres ont insisté sur le fait qu'elles devraient être menées par les membres. Un représentant a déclaré que les travaux du comité devraient se concentrer sur l'adoption de dispositions acceptables pour toutes les délégations. Certains représentantes et représentants ont invité les membres à faire preuve de prudence lorsqu'ils introduisaient des questions nouvelles ou peu développées à un stade aussi avancé des négociations.

59. Plusieurs représentantes et représentants ont insisté sur le fait qu'il était crucial de remplir le mandat énoncé dans la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, faisant observer que le comité n'y parvenait pas à ce stade. Certains représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que la résolution 5/14 exigeait que le futur instrument prenne en compte le cycle de vie complet des plastiques et qu'il était donc essentiel d'aborder la question de la production de plastique, tandis qu'un autre a souligné que les considérations relatives à l'offre ne relevaient pas du mandat prévu par la résolution et ne devaient donc pas être incluses dans le futur instrument. Plusieurs représentantes et représentants ont souligné qu'il importait d'aborder la question du champ d'application du futur instrument et des principes sur lesquels il devait reposer.

60. Plusieurs représentantes et représentants ont discuté du processus par lequel les dispositions du futur instrument parviendraient au groupe de rédaction juridique. Un certain nombre de représentantes et représentants ont soutenu la proposition d'un représentant visant à ce que le groupe de contact 4 se concentre immédiatement sur l'envoi des dispositions finales au groupe de rédaction juridique afin que celui-ci puisse commencer ses travaux. Plusieurs représentantes et représentants se sont toutefois

opposés à cette approche, car les dispositions devraient être approuvées par le comité en séance plénière avant d'être transmises au groupe de rédaction juridique. Un représentant a déclaré que la transmission d'articles au groupe de rédaction juridique ne devait pas être considérée comme un signe que ces articles avaient été adoptés par le comité en plénière.

61. Des représentants et représentants de deux observateurs ont également prononcé des déclarations. Lorsqu'il sera soumis, le texte intégral de ces déclarations pourra être consulté sur la page Web de la session.

#### **D. Suite des travaux menés par les groupes de contact et dans le cadre de consultations informelles**

62. Lors de la 4<sup>e</sup> séance plénière, le dimanche 1<sup>er</sup> décembre, les Coprésident(e)s groupes de contact ont rendu compte des résultats des travaux des groupes.

63. Le groupe de contact 1 s'était réuni à six reprises entre le 26 et le 28 novembre pour travailler sur son mandat consistant à traiter des questions portant sur les produits en plastique et les substances chimiques préoccupantes utilisées dans des produits en plastique, les dérogations, la conception des produits en plastique, l'offre et les définitions. Depuis son dernier rapport au comité en séance plénière, le groupe avait d'abord examiné l'article sur les définitions, avant de passer brièvement à l'article sur les dérogations, puis de revenir à la question de la conception des produits en plastique. Le groupe avait ensuite été invité à contribuer à la compilation des avis reçus, établie par les Coprésident(e)s. Au cours de la même soirée, le groupe avait ensuite étudié une communication qui faisait suite aux consultations informelles, concernant les éléments des propositions d'articles relatifs aux produits en plastique et aux substances chimiques préoccupantes.

64. Le groupe de contact 2 s'était réuni à six reprises, dont deux séances tenues après son précédent rapport au comité en séance plénière. Au cours de ces discussions, le groupe avait mené des négociations sur le libellé du texte des articles sur les rejets, la gestion des déchets plastiques et la pollution plastique existante, sur la base des propositions de texte présentées par les Coprésident(e)s. En raison de contraintes de temps, le groupe n'avait pas été en mesure d'engager de négociations sur le libellé du texte de l'article sur une transition juste. Après avoir entendu les avis des membres du comité, les Coprésident(e)s du groupe de contact avaient transmis le texte du projet d'article au Président pour examen, en vue d'appuyer l'élaboration d'une nouvelle version du document officiel.

65. Le groupe de contact 3 avait été établi avec pour mandat d'examiner le financement, y compris la création d'un mécanisme de financement, ainsi que le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, y compris la coopération internationale, tels qu'ils figuraient aux articles 11 et 12 du document officiel, et de formuler des propositions de texte pour examen par le comité. Depuis son précédent rapport en séance plénière, le groupe s'était réuni à trois reprises. Sur la question du financement, les discussions avaient porté sur la présentation de propositions émanant de membres et de groupes de membres, regroupant des avis sur les types d'activités nécessitant un financement, la forme et les sources de financement, les responsabilités à l'échelle nationale en matière de mobilisation des ressources, le rôle de l'organe directeur dans les orientations données au mécanisme de financement, l'importance de l'obtention de fonds nouveaux et supplémentaires et l'instauration de mécanismes d'examen. À la suite de discussions initiales, les Coprésident(e)s avaient été chargé(e)s de rédiger un document de synthèse qui rendrait compte des deux propositions multipays de texte concernant l'article relatif au financement. Des négociations sur le libellé de texte ligne par ligne avaient commencé sur les trois premières sections du document officiel des Coprésident(e)s, qui portaient sur le lien entre la mise en œuvre et les ressources financières disponibles, la fourniture, conformément aux politiques, priorités, plans et programmes nationaux, de ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de l'instrument et les éléments spécifiques à prendre en compte concernant certains groupes de pays au regard de contraintes de capacités. Les discussions concernant l'article 12 sur le renforcement des capacités s'étaient concentrées sur le texte figurant dans le document officiel du Président, qui avait servi de base aux négociations ligne par ligne à la demande de membres. Des discussions initiales avaient conduit à étoffer le premier paragraphe. Le groupe avait ensuite examiné les procédures en vue de la suite de ses travaux, mais n'avait pas pu poursuivre en raison de contraintes de temps.

66. Le groupe de contact 4 avait tenu cinq réunions sur quatre jours pour discuter d'éléments relatifs à son mandat, couvrant le préambule, le champ d'application, les objectifs, les principes, la mise en œuvre et le respect des dispositions, les plans nationaux, les rapports, l'évaluation et le suivi de l'efficacité, l'échange d'informations, la sensibilisation, l'éducation et la recherche, la santé, la Conférence des Parties, le secrétariat et les dispositions finales. Il avait été fait rapport au Président des résultats des discussions, y compris les vues exprimées en séance et les communications déposées sur

le portail en ligne. La recherche d'une convergence des vues sur les questions susmentionnées ferait partie des efforts en cours.

67. Examinant la question des consultations informelles, y compris celles tenues au niveau des chef(fe)s de délégation, le Président a rappelé qu'il avait diffusé, le vendredi 29 novembre, un document officieux comportant un projet de texte qui prenait comme point de départ les contributions des Coprésident(e)s des groupes de contact. Tout en prenant acte de l'exhaustivité des rapports des groupes de contact, le Président s'était efforcé de faire la synthèse de certaines propositions de texte. Le document reflétait le fait qu'il en était l'auteur et avait pour seul but de faciliter les travaux du comité. Lorsqu'il n'avait pas été possible d'identifier des propositions spécifiques de texte, le document comprenait plusieurs options ou du texte indiqué entre crochets, tout en prévoyant aussi l'omission de certaines dispositions dans l'instrument (option « pas de texte »). Lors de la préparation du texte, le Président avait tenu compte du souhait exprimé par de nombreuses délégations que le document de travail reste ouvert, afin d'éviter un format « à prendre ou à laisser ». En outre, le but avait été d'encourager la souplesse et l'inclusivité dans les discussions, tout en cherchant à déterminer des domaines de convergence. À la demande du Président, toujours le vendredi, des consultations informelles avaient eu lieu sur les articles 3, 6 et 11, cofacilitées par Mme Lynch (Australie) et Mme Ikeda (Brésil).

68. Par la suite, au cours des consultations informelles tenues au niveau des chef(fe)s de délégation dans la soirée du vendredi 29 novembre, le Président avait entendu les réflexions des délégations sur le document officieux. Il avait remercié les délégations pour leurs observations, leur appui et leur mobilisation. Des consultations informelles supplémentaires s'étaient tenues le samedi 30 novembre sur les articles 3 à 19, cofacilitées par M. Christian (Antigua-et-Barbuda), Mme Lynch (Australie), Mme Ikeda (Brésil) et Mme Toikka (Finlande).

69. Les cofacilitateur(ice)s ont rendu compte des consultations informelles, qui s'étaient tenues dans le cadre de réunions parallèles sur sept séances les 29 et 30 novembre et avaient été ouvertes à tous les membres du comité et fermées aux observateur(ice)s. Les délégations avaient été invitées à faire part de leurs vues, en mettant un accent particulier sur les lignes rouges, qui avaient été enregistrées et transmises au Président pour examen plus approfondi. Mme Lynch avait facilité les discussions relatives aux articles 10, 12, 13 et 14 et avait engagé des discussions sur l'article 15. Un système avait été mis en place pour que les membres échangent leurs vues sur chaque article tour à tour, le Secrétariat ayant été prié de préparer des versions du texte en suivi des modifications qui avaient été ensuite brièvement présentées aux groupes. En outre, Mme Toikka avait facilité la mise en place d'un groupe de rédaction informel chargé spécifiquement de l'article 10, qui avait débouché sur des consultations bilatérales entre membres. Mme Ikeda (Brésil) avait facilité des discussions sur les articles 5, 7 et 8. Les membres s'étaient engagés dans un solide échange de vues, ce qui avait aidé les délégations à mieux comprendre les questions faisant l'objet de lignes rouges et les domaines potentiels de convergence. Une brève discussion avait eu lieu sur l'article 11 ; le souhait d'une discussion plus approfondie, menée de façon inclusive et exhaustive, avait été exprimé.

70. Une session informelle conjointe avait par la suite été organisée pour examiner les articles 3, 6 et 11, au cours de laquelle les membres avaient été priés d'échanger leurs vues et d'identifier les questions faisant l'objet de lignes rouges. Parallèlement, M. Christian avait facilité des consultations portant sur les articles 15, 16, 17, 18 et 19, au cours desquelles les membres avaient cerné leurs lignes rouges. Si un accord n'avait été trouvé sur aucun de ces articles, les discussions avaient mis en évidence les éléments qui étaient importants pour les membres et les raisons de cette importance. De surcroît, si certains membres avaient indiqué qu'ils préféreraient exclure certains articles, ils avaient néanmoins fait preuve de souplesse en participant aux discussions sur les articles en question et en indiquant les changements qui rendraient ces dispositions plus acceptables à leurs yeux. S'agissant de l'article sur la santé, un membre avait proposé de consulter d'autres membres intéressés afin d'élaborer un texte susceptible de rendre compte de leurs vues sur la question ; ledit texte était prêt à être présenté en temps utile.

71. Exprimant ses sincères remerciements aux cofacilitateur(ice)s des consultations informelles et aux Coprésident(e)s des groupes de contact, le Président a informé le comité qu'il avait tenu des consultations approfondies avec les délégations. S'il existait de nombreux domaines de convergence, les positions continuaient de diverger dans d'autres domaines, notamment s'agissant des articles 3, 6 et 11, et des principes. Toujours lors de la 4<sup>e</sup> séance plénière, le Président a présenté son projet de texte et précisé que le nouveau texte n'avait pas pour but d'être final ou concluant, mais qu'il correspondait à une tentative de rendre compte des progrès accomplis et de mettre en évidence les questions critiques qui demeuraient sans réponse et qui nécessitaient d'y consacrer davantage de temps. Il a souligné que tous les éléments du texte restaient entre crochets, et étaient donc modifiables par la suite, y compris dans le cadre de propositions d'ajouts, de suppressions et de modification de libellé faites par les

représentantes et représentants au cours de négociations ultérieures, respectant le principe selon lequel rien n'était convenu tant que tout n'était pas convenu.

72. Notant que le comité en était à la dernière journée programmée de sa cinquième session, le Président a informé les membres qu'au cours de ses consultations, y compris avec le Bureau, il avait conclu que, de l'avis général, il convenait de reprendre la session à une date ultérieure pour conclure les négociations. Exhortant les membres à faire fond sur les avancées réalisées lors de la session en cours, le Président a exprimé l'espoir que le comité accepterait d'utiliser son texte du 1<sup>er</sup> décembre comme point de départ et base des négociations lors de la reprise de sa cinquième session.

## **E. Poursuite des discussions**

73. Lors de la 4<sup>e</sup> séance plénière, le dimanche 1<sup>er</sup> décembre, à la suite des rapports présentés par les Coprésident(e)s des groupes de contact et les cofacilitateur(ice)s des consultations informelles, un grand nombre de représentantes et représentants, dont nombre s'exprimant au nom de groupes de pays, sont intervenus pour faire des déclarations sur le texte du Président et la reprise de la session, et plus généralement sur les progrès enregistrés au cours de la semaine, sur leurs préoccupations concernant les négociations et leurs espoirs quant à leur issue, et sur divers autres aspects du processus.

74. Les personnes qui se sont exprimées étaient globalement unanimes dans les remerciements adressés au Gouvernement de la République de Corée, qui accueillait la session, ainsi qu'au Président et aux Vice-Président(e)s, aux Coprésident(e)s des groupes de contact, aux cofacilitateur(ice)s des discussions informelles et au secrétariat pour leurs efforts au cours de ce qui s'était révélé une semaine difficile. Quasiment toutes les personnes ont réaffirmé leur engagement vis-à-vis du processus de négociation d'un accord visant à mettre fin à la pollution plastique, tel que convenu par l'Assemblée pour l'environnement dans sa résolution 5/14. Plusieurs représentantes et représentants, dont un certain nombre s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait part de leur déception face au peu de progrès sur le fond accomplis pendant la session en cours, bien que nombre d'entre eux, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se soient dits encouragés par les progrès effectivement enregistrés, tandis qu'un certain nombre de représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont constaté un potentiel croissant de convergence sur des dispositions de fond et sur la production d'un texte susceptible de servir de base à une négociation future.

75. Un certain nombre de représentantes et représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait part de leurs préoccupations concernant le processus de négociation qui s'était déroulé au cours de la cinquième session. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est dite préoccupée par les appels constants de ce qu'elle a décrit comme un petit nombre de pays à supprimer des dispositions impératives que son groupe jugeait indispensables à l'efficacité d'un traité. Un autre représentant, s'exprimant aussi au nom d'un groupe de pays, a déclaré que les négociations avaient parfois semblé de plus en plus opaques et tendre vers une précipitation à mettre en évidence des progrès, et que la recherche de rapidité avait pris le pas sur les principes de collaboration, ce qui avait mis à mal la confiance et mis en péril le fondement du processus. Plusieurs représentantes et représentants ont déclaré que le processus avait manqué d'inclusivité, le règlement intérieur restrictif ayant entravé une participation effective, en particulier pour les observateur(ice)s. Plusieurs représentantes et représentants ont déploré la lenteur des progrès, en particulier sur des articles qui avaient fait l'objet de travaux intersessions confiés à des expert(e)s. Certains représentantes et représentants ont déposé des réclamations, qui portaient sur la manière sélective dont les vues exprimées par les délégations avaient été retranscrites dans les textes proposés, sur le fait que les travaux dans les groupes de contact avaient semblé se limiter à un simple recueil des vues des membres au lieu d'une évolution des positions vers un consensus, et sur la pression indue imposée aux petites délégations en raison de retards importants causés par les processus liés à la procédure. Nombre de représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont réaffirmé l'importance d'un travail par consensus.

76. Il a été maintes fois demandé que soit rempli le mandat défini dans la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, que les États Membres avaient adopté à l'unanimité, malgré des divergences de vues quant à la nature du mandat en question. Un certain nombre de représentantes et représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné que la résolution préconisait une approche fondée sur le cycle de vie pour lutter contre la pollution plastique. Un certain nombre d'autres représentantes et représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont insisté sur le fait que le mandat visait à mettre fin à la pollution plastique. Un représentant a fait valoir qu'il importait de rester concentré sur la pollution plastique et de ne pas s'éparpiller en examinant d'autres questions qui n'étaient pas pertinentes au regard du mandat. Un autre représentant a déclaré que les querelles continuelles quant au mandat défini dans la résolution entravaient le

processus et compromettaient sa crédibilité. Pendant que des membres ergotaient sur des questions sémantiques, la pollution plastique s'aggravait, ainsi que tous les dommages qu'elle engendrait.

77. Les représentantes et représentants préconisant une approche fondée sur le cycle de vie ont globalement souligné la nécessité d'une ambition forte pour atteindre les objectifs définis dans la résolution 5/14. Un certain nombre de représentantes et représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont précisé qu'un traité ambitieux conduirait à l'élimination de polymères plastiques nocifs et de substances chimiques préoccupantes et à la réduction de la production de polymères plastiques primaires à des niveaux soutenables. Plusieurs représentantes et représentants ont également insisté sur l'importance de dispositions fortes sur la conception des plastiques, et d'autres sur l'importance de la traçabilité à la fois dans les produits en plastique et dans les polymères plastiques et les substances chimiques préoccupantes, un représentant relevant qu'un processus de certification efficace constituerait un outil solide pour lutter contre les importations illégales connexes et la pollution plastique transfrontière. Un représentant a souligné l'importance cruciale de dispositions particulières concernant les engins de pêche.

78. De nombreux représentantes et représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné la nécessité d'un mécanisme de financement, un représentant précisant que celui-ci devrait être indépendant et un autre innovant, reconnaissant la nécessité d'une transformation de l'architecture financière internationale pour tenir compte d'un éventail plus large de flux financiers. Plusieurs représentantes et représentants ont souligné le fait que, sans soutien financier supplémentaire et prévisible suffisant, les pays en développement n'auraient pas la capacité de mettre en œuvre les mesures requises par un éventuel instrument futur, ce qui viderait celui-ci de son sens. Un représentant a déclaré qu'il était crucial que les besoins particuliers des pays en transition économique soient pris en compte dans tout mécanisme de financement. Certains représentantes et représentants ont souligné la détermination constante de leurs pays s'agissant des ressources financières visant à appuyer la mise en œuvre du futur instrument par les pays. Un représentant s'est dit préoccupé par le fait que les dispositions relatives au mécanisme de financement figurant dans le texte du Président du 1<sup>er</sup> décembre n'avaient pas été proposées de bonne foi et un autre représentant a déclaré que les dispositions devraient comporter des informations bien plus détaillées sur le futur mécanisme de financement, et notamment d'éventuelles sources de financement et procédures de demande de fonds. Un représentant a souligné la nécessité d'un mécanisme indépendant d'indemnisation pour la réparation des dommages subis par les pays en développement.

79. Un certain nombre de représentantes et représentants ont également souligné l'importance d'une disposition solide portant sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, un représentant faisant valoir qu'un instrument ambitieux ne serait possible que s'il reposait sur un soutien financier et technologique.

80. Plusieurs représentantes et représentants s'exprimant au nom d'un groupe de pays ont demandé que soient incluses des dispositions spécifiques en faveur des petits États insulaires en développement qui, à leurs yeux, étaient touchés de manière disproportionnée par les déchets plastiques dans le milieu marin, ainsi qu'en faveur des pays les moins avancés, certains représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, insistant sur la nécessité d'une obligation de dépollution.

81. Plusieurs représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné l'importance des dispositions relatives à une transition juste, en particulier s'agissant de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, des femmes et des enfants, et des récupérateur(trice)s de déchets. Nombre des représentantes et représentants s'exprimant en faveur d'une ambition forte ont également fait valoir que certains éléments essentiels étaient requis pour qu'un éventuel traité mondial soit efficace. À cet égard, plusieurs intervenantes et intervenants, dont certains s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont mentionné l'importance fondamentale de disposer de mesures claires et juridiquement contraignantes et de moyens efficaces et ambitieux de mise en œuvre. Plusieurs représentantes et représentants, dont un certain nombre s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont abordé la nécessité de prévoir la création d'un organe subsidiaire chargé d'orienter la mise en œuvre et d'accélérer l'action, et permettant aussi, tout en favorisant le consensus, de recourir au vote quand il ne serait pas possible de parvenir à un consensus. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a déclaré qu'un traité efficace prévoirait l'adoption de nouvelles annexes ou de modifications des annexes, tandis qu'un autre représentant a dit qu'il fallait un mécanisme de coopération.

82. Plusieurs représentantes et représentants favorables à une ambition forte ont souligné l'urgence de conclure les négociations, faisant état des nombreux effets néfastes du plastique sur la santé et l'environnement et du coût de l'inaction, en particulier pour les jeunes générations et les générations futures. D'autres, malgré leur soutien à une ambition forte, ont déclaré que le comité devrait prendre le temps nécessaire pour parvenir à un traité ambitieux par la voie du consensus, pour garantir l'inclusivité. Un représentant a déclaré que les pays n'avaient pas à attendre un instrument mondial pour commencer à instaurer et à mettre en œuvre des politiques en la matière à l'échelle locale et nationale.

83. Plusieurs représentantes et représentants, dont certains s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont mis en garde contre la précipitation, insistant sur les nombreux secteurs économiques qui reposaient sur le plastique et suggérant qu'une élimination progressive des plastiques proprement dits, et non de la pollution plastique, risquait de mettre à mal les progrès mondiaux et d'exacerber les inégalités économiques. Un représentant a déclaré que la fixation de limites de production aurait un effet négatif sur la stabilité et le développement économiques de son pays et un autre a indiqué que tout instrument futur devrait respecter la souveraineté nationale. Plusieurs représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'il convenait de garder à l'esprit les différences de situations et de capacités des pays, et qu'il était donc important de ne pas faire peser une charge excessive sur les pays en développement. Plusieurs représentantes et représentants ont déclaré qu'il ne serait pas constructif de définir des cibles que les pays ne seraient pas en mesure d'atteindre. En outre, plusieurs représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'il convenait de trouver un équilibre entre la prévention des fuites de plastique dans l'environnement et la promotion du développement durable, tandis qu'un certain nombre de représentantes et représentants ont prôné la mise en place d'une période de transition pour que les pays puissent s'adapter. Un représentant a cependant fait valoir qu'un développement économique nuisant aux personnes et à la planète n'était pas souhaitable et ne pouvait être considéré comme constituant un développement durable.

84. Plusieurs représentantes et représentants se sont dits favorables à un ajournement de la session et à sa reprise en 2025, l'un d'entre eux déclarant que l'absence d'accord final ne devrait pas être perçue comme un échec, mais comme un appel à une prise de conscience. S'agissant de la date de la reprise de la cinquième session, un représentant a déclaré qu'elle devrait avoir lieu le plus tôt possible, un certain nombre de représentantes et représentants ont indiqué qu'elle devrait avoir lieu dans les mois à venir et certainement au premier semestre 2025, et plusieurs, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'elle ne devrait pas avoir lieu avant la fin du premier semestre de 2025, afin de laisser du temps aux travaux préparatoires. Certains représentantes et représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'il était essentiel d'employer le temps restant avant la reprise de la cinquième session pour se préparer correctement, étant donné que le comité avait fort à faire pour résoudre les difficultés et obtenir des convergences. Un représentant a prié le Président de veiller à ce que le plus grand nombre possible de consultations et de dialogues soient engagés entre le plus grand nombre possible de groupes dans le temps imparti, et un autre représentant a insisté sur la poursuite des consultations régionales. Un représentant a rappelé qu'il importait de garder à l'esprit, dans le cadre des négociations, que le compromis était un signe de force, et non de faiblesse.

85. Nombre de représentantes et représentants, dont certains s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont formulé des propositions concernant la méthode de travail à adopter à la reprise de la cinquième session. Selon un représentant, les futurs échanges devraient suivre le *modus operandi* classique des négociations multilatérales et prévoir des modalités claires tout en évitant de brusques changements d'approche. Un représentant a déclaré que les modalités de travail des groupes de contact devraient être intégralement revues, tandis qu'un certain nombre d'autres représentantes et représentants ont indiqué qu'il conviendrait de ne pas reproduire la priorité accordée aux réunions des groupes de contact informels au détriment des discussions officielles. Un certain nombre de représentantes et représentants ont déclaré que la reprise de la cinquième session devrait commencer par une discussion sur le champ d'application et les définitions du traité, étant donné l'absence d'entente commune sur ces points ; un autre représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a déclaré qu'il conviendrait d'axer de nouveau la discussion sur les principes du multilatéralisme afin de favoriser l'inclusivité ; tandis qu'un autre encore a indiqué qu'il serait important d'inclure toutes les parties prenantes dans les négociations, y compris les récupérateur(trice)s de déchets. Un représentant a souligné qu'il fallait veiller à ce que les dispositions du futur instrument ne fassent pas doublon avec celles d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement déjà en vigueur, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Un autre représentant a souligné qu'il serait important que tous les membres fassent preuve de solidarité en évitant de réaffirmer leurs positions et en montrant plutôt de la souplesse afin de concilier des intérêts rivaux.

86. La plupart des représentantes et représentants ont convenu d'utiliser le texte du Président du 1<sup>er</sup> décembre dans la suite des négociations. Nombre de représentantes et représentants ont salué le texte du Président comme un jalon important, même s'il nécessitait des travaux plus approfondis, tandis que d'autres ont exprimé des réserves quant au texte, mais ont convenu de l'utiliser, par souci d'avancement et d'échanges constructifs. Nombre de représentantes et représentants ont exprimé leur désaccord avec le texte du Président du 1<sup>er</sup> décembre qui, selon les divers avis, n'était pas équilibré, avait éliminé du texte déjà négocié, ne reflétait pas toutes les propositions, manquait d'exhaustivité et avait été élaboré selon des modalités qui n'étaient pas transparentes. Plusieurs représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que le texte du Président du 1<sup>er</sup> décembre avait franchi leurs lignes rouges. Nombre de représentantes et représentants, dont certains s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'il devrait être entendu que, lors de la reprise de la session, les membres seraient en mesure de proposer des ajouts, des suppressions ou des modifications à toute partie du texte. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré qu'il était regrettable qu'un texte propre sans crochets n'ait pas été produit. Un autre représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a indiqué qu'on ne savait pas clairement pourquoi certaines propositions semblaient avoir été immédiatement incluses tandis que d'autres avaient été mises de côté, et un autre représentant a souligné l'importance de respecter les vues à la fois des pays développés et des pays en développement. Plusieurs représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont indiqué préférer utiliser le texte du Président du 29 novembre comme base pour les négociations. Plusieurs représentantes et représentants ont déclaré que leur position selon laquelle l'intégralité du projet de texte pouvait être renégociée représentait une condition pour qu'ils soient disposés à l'accepter comme base des futurs travaux. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a déclaré que le texte compilé devrait continuer de servir d'outil de référence, tandis qu'un autre a indiqué qu'un retour au texte compilé était totalement inacceptable.

87. Un certain nombre de représentantes et représentants ont fait des commentaires sur des dispositions spécifiques du texte du Président du 1<sup>er</sup> décembre. Plusieurs représentantes et représentants ont déploré le retrait du champ d'application du traité dans le texte du Président du 1<sup>er</sup> décembre, plusieurs d'entre eux soulignant l'importance de ce sujet. De nombreux représentantes et représentants, dont un certain nombre s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont commenté l'article sur les produits en plastique, l'un d'entre eux demandant que la liste figurant en annexe à l'article soit supprimée, tandis qu'un autre a déclaré que son pays ne soutenait pas l'inclusion de listes préétablies de produits en plastique et de substances chimiques. Certains représentantes et représentants se sont félicités de l'article sur les produits en plastique, qui constituait une exception, ayant été préparé à l'issue d'un dialogue entre membres intéressés et notamment de contributions de 60 pays représentant toutes les régions du monde. Un certain nombre de représentantes et représentants ont déclaré que l'article sur la santé devrait être étoffé pour inclure également la santé animale, la biodiversité et les écosystèmes, conformément à l'approche « Une seule santé », tandis qu'un autre représentant s'est dit favorable à un article autonome sur la santé, étant donné que la crise de la pollution plastique était une crise sanitaire. Un représentant a suggéré la création d'un groupe d'expert(e)s chargé de travailler sur les définitions qui figureraient dans l'instrument et de présenter ces travaux à la reprise de la cinquième session. S'agissant de l'article sur le mécanisme de financement, plusieurs représentantes et représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont demandé pourquoi le document de séance qu'ils avaient soumis sur la question, qui avait reçu l'appui de plus de 120 délégations, ne se retrouvait pas dans le libellé des différentes versions du texte du Président, y compris celui du 1<sup>er</sup> décembre.

88. Le monde ne pouvait attendre plus longtemps pour mettre fin à la pollution plastique, a déclaré un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays qui, aux côtés d'un autre s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a prié la Directrice exécutive du PNUE d'œuvrer pour assurer une présence ministérielle à la reprise de la cinquième session afin de contribuer à ce que l'accord franchisse la ligne d'arrivée.

89. Un représentant s'est dit favorable à l'installation du secrétariat du futur instrument au siège du PNUE à Nairobi, conformément à la décision 18/2 prise par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons ».

90. Des représentantes et représentants de neuf observateurs ont également prononcé des déclarations. Les déclarations intégrales des membres et des observateurs, lorsqu'elles ont été soumises, peuvent être consultées sur le page Web de la session.

91. Le comité a convenu que le projet de texte diffusé par le Président le 1<sup>er</sup> décembre serait utilisé comme point de départ des négociations du futur instrument lors de la reprise de la cinquième session, sans préjudice du droit de tout membre de proposer des ajouts, des suppressions ou des modifications du texte au cours de la session en question, et que les négociations seraient menées sur la base du principe selon lequel rien n'était convenu tant que tout n'était pas convenu. Le texte du Président du 1<sup>er</sup> décembre est reproduit dans l'annexe du présent rapport.

## **VI. Questions diverses**

92. Aucune autre question n'a été soulevée.

## **VII. Adoption du rapport de la session**

93. Présentant le projet de rapport sur les travaux de la session, qui couvraient ses trois premières séances plénières, la Rapporteuse a proposé que le comité adopte le rapport, étant entendu que sa finalisation serait confiée au (à la) Rapporteur(se), en conjonction avec le secrétariat, conformément à la pratique habituelle en matière d'adoption de rapports en cours de session. Un représentant a proposé que le comité adopte plutôt le texte existant récapitulant le déroulement des trois premières séances plénières, jusqu'au paragraphe 62 du projet de rapport qui avait été diffusé, et que l'adoption du reste du rapport soit reportée à la reprise de la cinquième session. Par conséquent, le comité a adopté le texte existant figurant dans le projet de rapport, sur la base du projet de rapport qui avait été diffusé, étant entendu qu'il serait invité à adopter le reste du rapport, une fois qu'il aura été rédigé et diffusé à tous les membres, lors de la reprise de la cinquième session.

## **VIII. Clôture de la session**

94. Après les échanges de courtoisie d'usage, la session a été levée le lundi 2 décembre 2024 à 2 h 50 et devait reprendre à une date ultérieure.

## Annexe\*

### TEXTE DU PRÉSIDENT<sup>1</sup>

#### [PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

*Notant avec préoccupation* que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution par les plastiques, notamment dans le milieu marin, représentent un grave problème pour l'environnement et la santé humaine et ont un impact négatif sur les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable,

*Reconnaissant* le rôle important joué par les plastiques dans la société humaine, et soulignant qu'il importe d'établir des mécanismes efficaces tout au long du cycle de vie du plastique pour promouvoir la circularité du plastique et prévenir les fuites de plastique dans l'environnement,

*Saluant* l'importante contribution que tous les travailleurs et travailleuses du secteur des plastiques, en particulier ceux qui travaillent dans les secteurs informel et coopératif et les petites et moyennes entreprises, apportent à la collecte, au tri et au recyclage des plastiques dans de nombreux pays,

*Soulignant* l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et les contributions que les informations scientifiques, économiques, sociales et techniques, y compris les systèmes de connaissances traditionnelles et de savoirs autochtones, apportent à la mise en œuvre de mesures visant à réduire la pollution plastique et à améliorer la compréhension du cycle de vie complet des plastiques et de l'impact à l'échelle mondiale de la pollution par les plastiques, et les mesures pour y faire face,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, notamment le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, le développement durable et le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement,

*Reconnaissant* que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement sont complémentaires,

*Soulignant* qu'aucune disposition de la présente Convention ne vise à modifier les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

*Étant entendu* que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,

*Notant* qu'il importe de tenir compte des circonstances et des capacités nationales dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la présente Convention.

*Notant* que rien dans la présente Convention n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures nationales conformes aux dispositions de la présente Convention dans le souci de lutter contre la pollution plastique conformément aux autres obligations incombant à cette Partie en vertu du droit international applicable,

Sont convenues de ce qui suit :

---

\* La version anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

<sup>1</sup> Ce projet de texte a été élaboré sur la base des résultats des consultations informelles du 30 novembre et des contributions des Coprésident(e)s des groupes de contact et des facilitateur(ice)s des consultations informelles.

## ARTICLE 1 OBJECTIF

1. La présente Convention a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre la pollution plastique, notamment dans le milieu marin [sur la base d'une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques].

## ARTICLE 1 bis PRINCIPES ET APPROCHES

### Option 0

Pas d'article

### Option 1

1. Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la présente Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

- a) La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, notamment le principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, le développement durable et le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement ;
- b) Le droit au développement est un élément intrinsèque des droits humains ; tous les peuples ont un droit égal concernant la sécurité des moyens de subsistance. Le développement économique est la condition préalable à l'adoption de mesures de lutte contre la pollution plastique. Les pays en développement ont le droit de faire croître la consommation durable pour répondre à leurs besoins de développement social et économique ;
- c) Le principe de la souveraineté des États dans le cadre de la coopération internationale visant à traiter la question de la pollution plastique d'une manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, et le principe consistant à éviter de faire peser une charge indue sur les Parties ;
- d) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- e) La protection du système environnemental dans l'intérêt des générations présentes et futures de l'humanité, sur la base de la responsabilité historique et de l'équité et selon les responsabilités communes mais différenciées entre pays développés et pays en développement, en tenant compte de la contribution historique des pays développés à la pollution plastique, par suite de leurs niveaux élevés de production et de consommation, de leurs activités industrielles et de leurs pratiques de gestion des déchets ;
- f) Le fait de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la pollution plastique, y compris les mesures unilatérales, n'introduisent pas de distorsions et ne constituent pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables, ou des entraves déguisées, sur le plan du commerce international ;
- g) Pour être justes et équitables, les transitions doivent respecter les priorités de développement définies au niveau national et garantir des protections sociales et économiques. Cette approche vise à atténuer les effets de telles transitions, en tenant compte de la diversité des voies nécessaires pour lutter contre la pollution plastique et des différences de charges financières, techniques et technologiques entre les pays développés et les pays en développement ;
- h) Une approche de précaution doit être appliquée d'une manière financièrement rationnelle et adaptée aux circonstances et capacités nationales et aux différents contextes socioéconomiques ;
- i) Pour s'acquitter des engagements énoncés dans la présente Convention, les Parties étudient les mesures qui doivent être prises au titre de l'instrument, concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des Parties qui sont des pays en développement face aux effets néfastes de la pollution plastique et à l'impact des mesures de lutte.

Option 2

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, les Parties sont guidées par les principes suivants :
  - a) Principe du pollueur-payeur ;
  - b) Le principe de précaution, selon qu'il convient ;
  - c) Les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et toutes ;
  - d) Les circonstances particulières des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que les impacts disproportionnés de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement ;
  - e) L'utilisation des meilleures connaissances et données scientifiques disponibles ;
  - f) L'utilisation des connaissances traditionnelles, des savoirs des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux pertinents, le cas échéant.

Option 3

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les articles, les Parties se laisseront guider, entre autres, par les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies et les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement consacré par le principe 2, le droit au développement consacré par le principe 3, le principe de responsabilités communes mais différenciées consacré par le principe 7, l'approche de précaution consacrée par le principe 15, et le principe du « pollueur-payeur » consacré par le principe 16.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS<sup>2</sup>

Aux fins de la présente Convention :

- a) « **Partie** » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié(e) par la présente Convention, et pour lequel ou laquelle la Convention est en vigueur ;
- b) « **Plastique** » s'entend d'un ou plusieurs matériaux constitués entièrement ou partiellement de polymères synthétiques ou semi-synthétiques, y compris des additifs ou d'autres substances, qui peuvent être mis en forme au cours de la transformation et servir de composants structurels de produits ;
- c) « **Pollution plastique** » s'entend :
  - i. [de la pollution causée ou libérée tout au long du cycle de vie des plastiques] ;
  - ii. [de toutes les émissions et tous les rejets dus à la production, à l'utilisation, à la gestion de déchets et aux fuites provenant de différentes sources par différentes voies] ;
- d) « **Produits en plastique** » s'entend de tout produit qui est entièrement ou partiellement composé d'une forme quelconque de plastique ou qui en contient ;
- e) « **Déchets plastiques** » s'entend des matériaux ou substances constitués de plastique qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ;
- f) « **Organisation régionale d'intégration économique** » s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer.

---

<sup>2</sup> Les définitions peuvent également être abordées dans l'annexe à la Convention, ce qui permet une approche plus souple des ajustements futurs.

### [ARTICLE 3 PRODUITS EN PLASTIQUE<sup>3</sup>

[1. Chaque Partie prend, [en fonction des circonstances, capacités, [aptitudes] et considérations socioéconomiques nationales,] des mesures [appropriées d'ordre [technique,] législatif, administratif, [ou] [guidées par le marché], [ou d'autres]] mesures [de manière non discriminatoire] pour [interdire [ou réduire] la fabrication, l'exportation ou l'importation de] [traiter], gérer, [réduire ou [interdire]], selon qu'il convient, [en vue de maintenir une production durable], de produits en plastique [à usage unique ou de courte durée] [dont] [il est prouvé scientifiquement qu'ils] [répondent] [à l'un ou l'autre] [à la totalité] [à un ou plusieurs] [sur la base des critères élaborés par le Comité d'analyse, y compris] des critères suivants [et qu'il considère comme étant compatibles avec le paragraphe 1*bis*] :

- a. sont [dangereux] [très] [susceptibles] [d'être jetés ou de pénétrer dans l'environnement] [ou présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement] ;
- a alt. [Il existe des preuves scientifiques suffisantes que les fuites dans l'environnement résultant d'une telle application du produit constituent une menace pour l'environnement] ;
- b. [contiennent [une ou] plusieurs substances chimiques [dangereuses] [que la Partie a déterminée[s] comme présentant un risque] [qui présentent] [un risque [des risques]] préoccupant[s] pour la santé humaine ou l'environnement [lié[s] à l'utilisation de ce produit] ;]
- c. ne peuvent pas être réutilisés, recyclés [ou compostés] [et pour lesquels il n'est pas possible de réaliser des conceptions novatrices en termes de recyclabilité] [en pratique et à grande échelle] ;
- d. [[peuvent] perturber [entraver] l'économie circulaire [à grande échelle] ; [ou] [et] ;
- e. [contiennent des microplastiques ajoutés intentionnellement [et d'autres substances chimiques toxiques pour l'environnement ou la santé humaine].]

1 *bis*. [Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque Partie identifie les produits sur la base des facteurs énoncés au paragraphe 5b, le cas échéant, et des produits énumérés à l'annexe [X].]

2. [Chaque Partie fournit au Secrétariat, conformément aux dispositions de l'article [X sur les rapports], un rapport présentant en détail les mesures adoptées pour mettre en œuvre [le paragraphe 1] [le présent article], [en tenant compte des circonstances et des capacités nationales], [la justification rationnelle et fondée sur des données probantes de la mesure,] les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Le Secrétariat met ces rapports à la disposition du public.

3. [La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un [organe subsidiaire] [spécial à composition non limitée] [Comité] dénommé [Comité d'analyse scientifique, technique, économique, [sociale] et culturelle]] (ci-après dénommé « Comité d'analyse [d'analyse] »).

4. Le Comité [d'analyse] élabore [, entre autres fonctions], selon qu'il convient, [des orientations] [des lignes directrices] et fournit des informations, [des conseils et des recommandations] pertinents [y compris un cadre solide et scientifique de critères et l'évaluation] pour aider les Parties à mettre en œuvre les mesures prises pour appliquer [le paragraphe 1] [le présent article] [, ainsi que pour compiler et examiner les informations fournies par les Parties en application du paragraphe 2]. Ces orientations, [informations,] [conseils ou recommandations] sont soumis[es] à la Conférence des Parties pour [examen et] [adoption] [par consensus].

4 *bis*. [Chaque Partie fait en sorte de ne pas autoriser la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits en plastique énumérés à l'annexe [Y (Produits en plastique)] après la date d'élimination progressive spécifiée pour ces produits en plastique à l'annexe [Y], sauf si la Partie bénéficie d'une dérogation enregistrée aux dispositions du présent paragraphe en vertu de l'article [Article sur les dérogations].]

4 *ter*. [Le Comité d'analyse est composé d'expert(e)s. Ses membres sont élus par la Conférence des Parties et sur la base d'une représentation géographique équitable. Les modalités et procédures du Comité d'analyse sont établies par la Conférence des Parties à sa première réunion]. [Ce Comité élabore les critères et les obligations des Parties en ce qui concerne l'application de ces critères].

5. [Toute Partie peut soumettre au Secrétariat une proposition visant à inscrire un produit plastique [à usage unique ou à courte durée de vie] [sur [une] [la] liste [mondiale] [sans date d'élimination progressive] [à l'annexe [Y]]] [à l'annexe X pour examen par l'organe directeur conformément à l'article [Adoption et amendement des annexes] [qui guidera également les Parties pour mettre en œuvre efficacement le paragraphe 1]. Ces informations peuvent contenir :

<sup>3</sup> Dans l'attente de plus amples consultations.

- a) une justification détaillée démontrant comment le produit répond [à l'un] [à un ou plusieurs] [des] critères [énoncés au paragraphe 1] [qui seront élaborés et adoptés par la Conférence des Parties],
- b) [et des informations scientifiques ou techniques sur :]

[Le Comité d'analyse] évalue la proposition de manière transparente [et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et des connaissances traditionnelles pertinentes, des savoirs des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux] [et scientifiquement fondée]. [Si le Comité d'analyse] détermine que les critères sont remplis, il recommande à la Conférence des Parties d'inscrire ou non le produit à la liste [mondiale]]. [Le Comité d'analyse] peut, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 1 et des facteurs suivants, recommander à la Conférence des Parties d'ajouter le produit à l'annexe [Y] :]

*5 bis.* [La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée et maintient une base de données des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Cette base de données est mise à la disposition du public. À sa première réunion, la Conférence des Parties adopte le format du rapport d'information visé au paragraphe 2 du présent article].

6. [Le Comité d'analyse] [à la demande de la Conférence des Parties] [peut] [doit] [élabore] élaborer des recommandations sur les mesures éventuelles à prendre à l'égard d'un produit plastique inscrit sur la liste [mondiale] [à l'annexe [Y]]. [Ces recommandations tiennent compte [des critères énumérés au paragraphe 1 et] [au moins] [entre autres] des facteurs suivants :]

- a) La nécessité du produit en plastique et son utilisation prévue ;
- b) Les performances, la sécurité, l'impact sur l'environnement, la faisabilité technique, le coût, la disponibilité et l'accessibilité des produits ou méthodes de remplacement ;
- c) Les risques présentés par les substances chimiques préoccupantes contenues dans le produit ;
- d) Les impacts socioéconomiques des mesures de réglementation proposées ;
- e) [Le cas échéant,] la prise en compte des connaissances traditionnelles, des [savoir des] peuples autochtones et des systèmes de connaissance locaux [des pratiques locales] [pertinents] et des progrès scientifiques et technologiques].

7. [Les recommandations du Comité d'analyse sont soumises à la Conférence des Parties [pour adoption] [par consensus].]

*7 bis.* [La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité d'analyse, décide d'inscrire ou non le produit plastique à l'annexe [Y].]

*7 alt bis.* [La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité d'analyse, y compris de toute incertitude scientifique, décide s'il y a lieu d'engager une action mondiale concernant les produits en plastique désignés et précise les mesures connexes à prendre, y compris leur inscription à l'annexe [Y]].

8. [Toute mesure prise par les Parties pour mettre en œuvre le présent article [doit être fondée sur des preuves scientifiques et] [aucune] ne doit l'être de manière à constituer [un instrument de] [une] discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent ou une entrave déguisée au commerce international].

*8 Alt.* [Chaque Partie fait en sorte de ne pas autoriser la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits en plastique énumérés à l'annexe [Y] après la date d'élimination progressive spécifiée pour ces produits en plastique à l'annexe [Y], sauf [si une exclusion est spécifiée dans cette annexe ou si] la Partie bénéficie d'une dérogation enregistrée aux dispositions du présent paragraphe en vertu de l'article [X sur les dérogations].

*8 bis.* [Chaque partie exige des producteurs, importateurs et exportateurs de produits plastiques qu'ils fournissent des informations adéquates et fiables sur les substances chimiques utilisés dans les produits plastiques tout au long des différentes chaînes de valeur, et qu'ils prennent des mesures appropriées pour assurer la traçabilité des substances chimiques, y compris dans les produits et déchets plastiques, compte tenu des lignes directrices harmonisées au niveau mondial qui seront adoptées par la Conférence des Parties à sa [deuxième] réunion ».]

*8 ter.* [Chaque Partie [fournit au Secrétariat], conformément aux dispositions de l'article [X sur les rapports], [un rapport présentant en détail] les mesures adoptées pour mettre en œuvre les paragraphes 1, 7 et 8, [les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Le Secrétariat met ces rapports à la disposition du public].]

*8 quater.* [Toute mesure prise par une Partie pour mettre en œuvre le présent article est sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris toutes ses annexes].

8 *quinquies*. [Chaque Partie s'efforce d'assurer la disponibilité d'informations sur les produits plastiques et sur les substances chimiques prioritaires contenues dans les produits plastiques tout au long des différentes chaînes de valeur, et d'assurer la traçabilité des substances chimiques utilisées dans les produits plastiques, sur la base des lignes directrices que la Conférence des Parties adoptera à sa deuxième réunion].

8 *sextiens*. [Un organe subsidiaire dans le cadre de cet instrument visant à évaluer et faciliter la fourniture d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie, aux Parties qui sont des pays en développement, sur une base volontaire et selon des conditions mutuellement convenues, conformément aux principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, afin de soutenir la mise en œuvre de l'article].

#### Annexe Y<sup>4</sup>

##### Produits en plastique

| [Partie I] Produits [ou groupe de produits]                                                                                                                                                                                                                                       | Date d'abandon définitif |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Bâtons en plastique à usage unique pour attacher et soutenir les ballons                                                                                                                                                                                                          | [203X]                   |
| Pailles en plastique à usage unique                                                                                                                                                                                                                                               | [203X]                   |
| Agitateurs en plastique à usage unique                                                                                                                                                                                                                                            | [203X]                   |
| Couverts/ustensiles en plastique à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)                                                                                                                                                                                     | [203X]                   |
| Bâtonnets de coton-tige en plastique à usage unique                                                                                                                                                                                                                               | [203X]                   |
| Sacs en plastique à usage unique                                                                                                                                                                                                                                                  | [203X]                   |
| Produits cosmétiques et produits de soins et d'hygiène personnels à rincer contenant des microbilles ajoutées intentionnellement                                                                                                                                                  | [203X]                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                          |
| [Partie II] Produits [ou groupes de produits] [contenant des substances chimiques]                                                                                                                                                                                                |                          |
| Jouets et produits pour enfants et matériaux en contact avec les aliments contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- DEHP (numéro CAS 117-81-7)</li> <li>- DBP (numéro CAS 84-74-2)</li> <li>- BBP (numéro CAS 85-68-7)</li> <li>- DIBP (numéro CAS 84-69-5)</li> </ul> | [203X]                   |
| Jouets et produits pour enfants et matériaux en contact avec les aliments contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plomb et composés du plomb</li> <li>- Cadmium et composés du cadmium</li> </ul>                                                                    | [203X]                   |
| Jouets et produits pour enfants ; matériau en contact avec les aliments destiné aux enfants de moins de 3 ans contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- BPA (numéro CAS 80-05-7)</li> </ul>                                                                            | [203X]                   |

#### Annexe [X]

- Produits cosmétiques et produits de soins et d'hygiène personnels à rincer contenant des microbilles ajoutées intentionnellement
- Pailles en plastique à usage unique
- Agitateurs en plastique à usage unique
- Couverts/ustensiles en plastique à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
- Emballages alimentaires et de boissons en plastique à usage unique fabriqués en polystyrène expansé et en polystyrène extrudé
- Sacs en plastique à usage unique

<sup>4</sup> À inclure en annexe à la fin du document sous réserve de nouvelles consultations.

- Produits en plastique oxodégradable
- Filtres à cigarettes en plastique]

#### ARTICLE 4 DÉROGATIONS<sup>5</sup>

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe [Y], ci-après dénommée « dérogation », moyennant notification écrite adressée au Secrétariat :

- a) Lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention ; ou
- b) Dans le cas d'un produit qui est inscrit par amendement à l'Annexe [Y], au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.

Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.

2. Le Secrétariat établit et tient à jour un registre des dérogations qui est accessible au public et qui comprend les éléments suivants :

- a) Une liste des Parties qui ont enregistré une ou plusieurs dérogations conformément au paragraphe 1 ;
- b) La ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie ;
- c) La date d'expiration de chaque dérogation.

3. À moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie, toutes les dérogations en vertu du paragraphe 1 expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant dans l'Annexe [Y].

4. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

- a) Le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible ;
- b) Les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de produits de remplacement.

Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit par date d'abandon définitif.

5. Une Partie peut à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

6. Nonobstant le paragraphe 1, aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut faire enregistrer une dérogation après cinq ans à compter de la date d'abandon définitif du produit concerné inscrit à l'Annexe [Y], à moins qu'une ou plusieurs Parties soient encore enregistrées au titre d'une dérogation afférente à cette substance ou ce produit, ayant bénéficié d'une prorogation conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut, aux moments spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire enregistrer une dérogation pour ce produit ou procédé, qui expire dix ans après la date d'abandon définitif pertinente.

7. Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit inscrit à l'Annexe [Y] à un quelconque moment après dix ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée de ladite substance ou dudit produit.

---

<sup>5</sup> Consultations en cours sur l'article 3.

## ARTICLE 5

### CONCEPTION DES PRODUITS EN PLASTIQUE

1. Chaque Partie, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, prend les mesures appropriées pour :
  - a) Améliorer la conception des produits en plastique, dans le cadre d'approches d'économie circulaire, afin de :
    - i. Contribuer à la production et à la consommation durables de plastiques en augmentant la réutilisation et le recyclage des plastiques, y compris, le cas échéant, par la définition de cibles relatives à la réutilisation et à la teneur en matières recyclées ;
    - ii. Améliorer la durabilité, l'aptitude à la réutilisation, à la recharge et à la remise à neuf, la réparabilité et la recyclabilité des produits en plastique, et promouvoir l'utilisation d'additifs sans danger et durables ;
    - iii. Assurer la possibilité d'éliminer les produits en plastique de manière écologiquement rationnelle, conformément à la hiérarchie des déchets ;
    - iv. Réduire à un minimum les rejets de plastique, y compris de microplastiques, pendant toute la durée de vie du produit ;
  - b) Encourager la recherche, l'innovation, la mise au point et l'utilisation de solutions de remplacement et de substituts non plastiques durables et moins dangereux, y compris des produits, des technologies et des services, compte tenu des aspects environnementaux, économiques sociaux et de leur potentiel en matière de réduction des déchets et de réutilisation, ainsi que de leur disponibilité, accessibilité et faisabilité financière, selon les évaluations de leur cycle de vie et les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que les connaissances traditionnelles, les savoirs des peuples autochtones et les savoirs locaux lorsqu'ils sont pertinents.
2. La Conférence des Parties établit un processus et un calendrier de travail en vue de l'élaboration d'orientations spécifiques pour les produits plastiques prioritaires, dans le cadre d'une approche sectorielle, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le présent article. La Conférence des Parties adopte des orientations, et les révisé et met à jour, selon qu'il convient, dans un délai raisonnable.
3. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, les Parties devraient tenir compte des règles, normes et directives internationales pertinentes. Les Parties sont invitées à coopérer avec les organisations internationales compétentes à l'élaboration de règles, normes et directives internationales pertinentes, et de lignes directrices au niveau multilatéral, à l'appui de la mise en œuvre du présent article.
4. Chaque Partie veille à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre le présent article ne créent pas d'obstacles inutiles pour le commerce international et ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce international.

## ARTICLE 6

### [APPROVISIONNEMENT] [PRODUCTION DURABLE]

#### Option 1

Pas d'article

#### Option 2

[1. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, [en tant qu'annexe à la présente Convention] un objectif mondial [ambitieux] visant à [réduire] [maintenir] [gérer] la [consommation et] la production [et la consommation] [et l'utilisation] de [plastiques] [polymères] [primaires] [afin de réduire la pollution plastique par la consommation] [pour la ramener à des niveaux viables].]

[2. Chaque Partie prend [, selon qu'il convient] des mesures couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques pour [atteindre] [contribuer à] l'objectif global visé au paragraphe 1.]

[3. Chaque Partie communique les données statistiques [disponibles] sur [ses] [efforts pour gérer la consommation et sa] production, [ses importations et ses exportations] [de polymères plastiques primaires] [et sa consommation de matières plastiques] et les mesures prises [pour atteindre l'objectif global visé au] [au titre du] paragraphe [1] [2].]

[[4. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, le formulaire de communication des informations, le calendrier, les méthodes et les orientations pour la mise en œuvre du présent article.]]

[5. La Conférence des Parties examine, tous les cinq ans, [sur la base d'une] [tenant compte d'une] évaluation scientifique, technique, [sociale, culturelle] et économique réalisée par l'organe subsidiaire visé à l'article 20 bis, les progrès accomplis [dans la mise en œuvre du présent article] et met à jour, selon qu'il convient, l'objectif global visé au paragraphe 1.]

## **ARTICLE 7 REJETS ET FUITES**

1. Chaque Partie prend des mesures pour prévenir, réduire et, si possible, éliminer :
  - a) les rejets et les fuites de matières plastiques, y compris de microplastiques, dans l'environnement et provenant de toutes sources ;
  - b) les rejets et fuites de granulés, paillettes et poudres de plastique dans l'environnement et les systèmes aquatiques, en tenant compte des autres instruments internationaux pertinents ;
  - c) la pollution plastique due aux activités de pêche, y compris, mais sans s'y limiter, les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, dans le milieu marin, en tenant compte d'autres accords multilatéraux pertinents en la matière ainsi que des besoins des pratiquantes et pratiquants de la pêche artisanale et à petite échelle.
2. Les Parties devraient coopérer dans le cadre de la recherche sur les fuites et les rejets de matières plastiques dans l'environnement, y compris les technologies et les mesures disponibles, abordables et accessibles pour prévenir les rejets et les fuites dans l'environnement.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2, chaque Partie encourage l'utilisation des meilleures technologies disponibles et abordables et pratiques environnementales pour prévenir les rejets et les fuites de matières plastiques dans l'environnement.
4. La Conférence des Parties peut adopter des orientations pour favoriser la mise en œuvre du présent article.
5. Lors de la mise en œuvre du présent article, les Parties peuvent tenir compte des circonstances et des capacités nationales.

## **ARTICLE 8 GESTION DES DÉCHETS PLASTIQUES**

1. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que les déchets plastiques soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives pertinentes élaborées sous l'égide de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et d'autres organisations et accords pertinents ainsi que des orientations visées au paragraphe 6.
2. Lorsqu'elle met en œuvre le paragraphe 1 du présent article, chaque Partie, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, prend des mesures visant notamment à :
  - a) Mettre en place, aux niveaux national et infranational, des systèmes et des infrastructures résilientes face aux catastrophes appropriés aux fins de la manipulation, du tri, de la collecte, du transport, du stockage, du recyclage et de l'élimination en toute sécurité, y compris la récupération d'énergie, des déchets plastiques ;
  - b) Promouvoir des approches d'économie circulaire ;
  - c) Fixer des objectifs et des cibles au niveau national pour augmenter les taux de collecte et de recyclage des déchets plastiques ;
  - d) Prévenir l'abandon de détritres et interdire la mise en décharge sauvage, le brûlage à l'air libre et le rejet en mer de déchets plastiques, en tenant compte des règles convenues au niveau international ;
  - e) Prévenir et réduire les engins de pêche en plastique abandonnés, perdus ou rejetés ;
  - f) Promouvoir une transition juste pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la gestion des déchets plastiques, en particulier les récupératrices et récupérateurs de déchets et les autres travailleuses et

travailleurs du secteur informel, y compris les femmes, les jeunes et les pratiquantes et pratiquants de la pêche artisanale et à petite échelle ;

- g) Promouvoir des changements de comportement afin de prévenir et de réduire au minimum les déchets plastiques, notamment en sensibilisant le public.

3. Chaque Partie prend les mesures voulues pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques ne soient autorisés qu'à des fins de gestion écologiquement rationnelle. Les Parties qui sont également Parties à la Convention de Bâle prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques s'effectuent conformément aux obligations découlant de la Convention de Bâle et les Parties qui sont des pays développés prennent des mesures pour interdire l'exportation de plastique vers les Parties qui sont des pays en développement. Lorsque la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie prend les mesures voulues pour n'autoriser les mouvements transfrontières de déchets plastiques qu'après avoir tenu compte des règles, normes, directives et orientations nationales et internationales pertinentes visées au paragraphe 6.

4. Chaque Partie est invitée à prendre des mesures pour mettre en place des approches de responsabilité élargie du producteur ou promouvoir leur élaboration et, selon qu'il convient, d'autres instruments économiques dans les limites de sa juridiction, en tenant compte des responsabilités partagées des parties prenantes concernées pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des plastiques tout au long de leur cycle de vie.

5. Pour appuyer la mise en œuvre du présent article, la Conférence des Parties peut établir des programmes de travail et élaborer des orientations en coopération, selon qu'il convient, avec la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi qu'avec d'autres accords et organisations pertinents.

## **ARTICLE 9 POLLUTION PLASTIQUE EXISTANTE**

1. Chaque Partie devrait, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales :

- a) Identifier, évaluer et surveiller les lieux ou zones d'accumulation les plus touchés par la pollution plastique existante qui relèvent de sa juridiction et coopérer avec d'autres Parties ou organisations internationales ou régionales compétentes ou d'autres parties prenantes, selon qu'il convient, en ce qui concerne la pollution plastique existante dans les zones qui ne relèvent pas de sa juridiction ;
- b) Prendre les mesures écologiquement rationnelles d'enlèvement voulues, notamment des opérations de nettoyage dans les lieux ou zones touchés ainsi identifiés qui relèvent de sa juridiction et coopérer, selon qu'il convient, à cette fin dans les zones qui ne relèvent pas de sa juridiction.

2. Lorsqu'elle mène des activités au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie devrait :

- a) Tenir compte de toute orientation pertinente adoptée par la Conférence des Parties et, selon qu'il convient, des dispositions pertinentes d'autres accords internationaux ;
- b) Tenir compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des technologies pertinentes, des savoirs des populations autochtones, ainsi que des connaissances et pratiques locales et traditionnelles, selon qu'il convient ;
- c) Promouvoir la participation des populations autochtones, des communautés locales, de la société civile, des scientifiques et du secteur privé, selon qu'il convient, et favoriser l'échange de technologies, d'expériences et d'enseignements pertinents.

3. La Conférence des Parties adopte des orientations et établit tout programme de travail pertinent pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

## **ARTICLE 10 TRANSITION JUSTE**

1. Lorsqu'elle met en œuvre la présente Convention, chaque Partie devrait promouvoir et faciliter une transition juste, en tenant compte des circonstances et capacités nationales, y compris les priorités de développement, les besoins, les défis et les différentes voies, en vue de s'assurer que personne n'est laissé pour compte.

2. Lorsqu'elle prend des mesures pour mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article, chaque Partie devrait tenir compte de la situation des travailleurs et travailleuses des secteurs formel et informel, y compris les travailleurs et travailleuses de l'industrie du plastique, les récupérateurs et récupératrices de déchets, les pratiquantes et pratiquants de la pêche artisanale et à petite échelle, les petites et moyennes entreprises, ainsi que les communautés et les groupes touchés de manière disproportionnée par cette transition tout au long du cycle de vie des plastiques, notamment les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les enfants, et les faire participer à ces efforts.

3. Chaque Partie est invitée à faire état des mesures prises pour mettre en œuvre le présent article dans son rapport national soumis en application de l'article 15, et assurer le suivi et l'évaluation de ces mesures.

## ARTICLE 11 MÉCANISME DE FINANCEMENT [ET RESSOURCES FINANCIÈRES]<sup>6</sup>

1. Chaque Partie [qui est un pays développé] [entreprend de] [contribuer] [contribue aux fonds et aux ressources du mécanisme de financement spécifique] fournit, [dans la mesure de ses capacités,] des ressources [aux Parties qui sont des pays en développement] pour les activités visant à atteindre les objectifs de la [du] présent[e] [Convention] [instrument], en tenant compte des politiques, priorités, plans et programmes nationaux. [Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques et de mesures budgétaires pertinentes [[telles que des taxes sur les polymères plastiques primaires, des dispositifs de responsabilité élargie du producteur, des stratégies de développement et des budgets nationaux], ainsi que des financements bilatéraux et multilatéraux, des investissements du secteur privé et des contributions volontaires.]]

2. [La mesure dans laquelle les Parties [qui sont des pays en développement] [les plus démunis, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [et les pays à économie en transition] s'acquitteront effectivement de leurs [engagements] [obligations] au titre du présent instrument dépendra de la disponibilité [et de l'accessibilité] de ressources [adéquates et fournies en temps voulu] [dépendra de la réception des ressources] et du respect de leurs engagements au titre du présent instrument [par les Pays qui sont des pays développés] en ce qui concerne la fourniture de ressources financières, le renforcement des capacités, l'assistance technologique [et technique], le transfert de technologie à des conditions volontaires et mutuellement convenues, et de la coopération internationale [des Parties qui sont des pays développés avec les Parties qui sont des pays en développement].]

3. [Lorsqu'elles allouent des fonds et une assistance technique et technologique appropriés, les Parties [qui sont des pays développés] [et les autres qui sont en mesure de le faire] tiennent compte des besoins spécifiques et des exigences [particulières] des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, [des pays à économie en transition] [[des États archipels] [des pays en développement sans littoral] [ainsi que des pays dont les conditions ou les caractéristiques [particulières] sont considérées comme vulnérables à la pollution plastique [, y compris les États riverains inférieurs].] [Les Parties, dans leur action en matière de financement, tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation [particulière] des Parties qui sont des petits États insulaires développés ou des pays les moins avancés.]]]

4. [Les Parties [qui sont des pays développés] [ayant la capacité de le faire] [et les autres en mesure de le faire] [fournissent] [prennent l'initiative de fournir] des ressources financières pour aider [les Parties qui sont des pays en développement] [les Parties qui en ont le plus besoin] [les Parties qui sont des pays en développement et qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] à s'acquitter de leurs obligations au titre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument]. Les autres sources qui apportent des contributions, notamment les organisations, les organismes et les fonds multilatéraux, sont encouragées à appuyer la mise en œuvre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument].]

5. [Les Parties [qui sont des pays développés] s'emploient à adapter [les flux] [le soutien] financier[s] aux objectifs [de la Convention] [de l'instrument] et prennent des mesures pour accroître la mobilisation [et la fourniture] de financement provenant d'entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé.]

6. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir des ressources financières [suffisantes], accessibles, nouvelles, [prévisibles] [en temps opportun] et additionnelles au titre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument]. Le mécanisme [assure] [fournit] un accès et un soutien efficaces [au moyen de procédures d'approbation simplifiées] aux [Parties qui sont des pays en développement] [aux Parties qui en ont le plus besoin] [aux Parties qui sont des pays en développement et qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés et les petits

<sup>6</sup> Dans l'attente de plus amples consultations.

États insulaires en développement] [pour s'acquitter de [respecter] leurs obligations au titre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument].]

7. Le mécanisme comprend [un nouveau fonds multilatéral spécial indépendant [et un fonds de dépollution ainsi que la Caisse du FEM]] [un fonds existant] [et tout autre fonds ou entité] [la Caisse du FEM] relevant [agissant sous l'autorité] de la Conférence des Parties. [La Conférence des Parties énonce des orientations sur les politiques, les priorités en matière de programmes [et les conditions requises pour avoir accès aux] ressources financières et utiliser ces dernières.]

8. [Les Parties [qui sont des pays donateurs] [qui sont des pays développés] reconstituent le fonds multilatéral [périodiquement à partir du barème des quotes-parts] convenu par la Conférence des Parties, sur la base des évaluations des besoins des pays parties [bénéficiaires] [en développement] [effectuées par un organe subsidiaire créé dans le cadre du présent mécanisme].]

[8 *Alt* Les Parties, en particulier celles qui ont la capacité financière de le faire et qui présentent des niveaux élevés [de déchets plastiques piètrement gérés,] de production de plastiques ou de production de polymères devraient contribuer au mécanisme, sur une base volontaire et en puisant dans leurs fonds publics].

9. [Le [fonds dédié] [mécanisme] tend à générer des ressources supplémentaires provenant de toute source aux fins des activités qu'il soutient, [selon des modalités convenues par la Conférence des Parties], y compris grâce à un financement mixte et novateur].

10. [Pour soutenir l'action précoce et la mise en œuvre, le mécanisme consiste également en un fonds spécial temporaire relevant d'un accord financier existant].

11. Le mécanisme fournit [des fonds et] des ressources financières sous forme de subventions ou de conditions favorables [aux Parties qui sont des pays en développement et qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [à l'appui de la mise en œuvre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument], [y compris pour :]

- a) [Permettre des activités habilitantes [y compris le soutien technique et technologique] et couvrir des coûts supplémentaires convenus ;]
- b) Les échanges d'informations.
- c) [L'établissement des rapports nationaux
- d) L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux]]

12. [Les fonds du mécanisme devraient être alloués à des activités contribuant à la réalisation des objectifs de la [de] [Convention] [l'instrument], en tenant compte de leur additionnalité et de leur complémentarité au regard du paysage plus large des flux financiers].

13. [Le mécanisme sera également mis à profit pour soutenir des programmes présentant un intérêt pour les populations les plus vulnérables aux effets néfastes de la pollution plastique].

14. [Sachant que le mécanisme s'inscrira dans un paysage plus large de flux financiers, y compris ceux provenant du financement national, des entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé, le mécanisme devra, lorsqu'il fournira des ressources pour financer une activité, tenir compte de l'additionnalité et de la complémentarité du soutien apporté à cette activité par rapport à tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de la [de] [Convention] [l'instrument].]

15. [La Caisse du FEM soutiendra en outre la réalisation d'investissements dans le développement d'infrastructures de gestion des déchets, les activités d'élimination des déchets plastiques et les activités de prévention des déchets, notamment au moyen d'instruments mixtes, avec ou sans subvention].

## ARTICLE 12

### RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, ASSISTANCE TECHNIQUE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES, Y COMPRIS LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Les Parties qui sont des pays développés coopèrent pour fournir en temps utile aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, un renforcement des capacités, une assistance technique et un transfert de technologies sûrs, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles convenues d'un commun accord, afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur

incombent en vertu du présent instrument. Le renforcement des capacités devrait être piloté par les pays, basé sur les besoins et les priorités déterminés par les pays et y répondre.

2. Le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies visés au paragraphe 1 peuvent être fournis dans le cadre d'arrangements nationaux, sous-régionaux et régionaux, notamment par les centres régionaux, sous-régionaux et nationaux existants, dans le cadre d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et de partenariats, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire et les partenariats avec le secteur privé ou d'autres parties prenantes, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, et dans le cadre d'une collaboration avec les administrations locales et infranationales, selon qu'il convient.

3. Les Parties coopèrent pour promouvoir et faciliter le développement, le transfert et la diffusion des technologies, ainsi que l'accès à celles-ci, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles convenues d'un commun accord, à l'intention des pays en développement. Lorsqu'elles mettent en œuvre la présente disposition, les Parties qui sont des pays développés encouragent et facilitent la recherche, l'innovation, la coopération technique et scientifique et l'investissement dans le développement de technologies et de solutions nouvelles et innovantes.

4. Les Parties favorisent la coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, y compris les organisations et organes scientifiques compétents et le secteur privé, selon qu'il convient, afin de soutenir la mise en œuvre effective de la Convention et la réalisation de son objectif, tout en évitant les doubles emplois.

[5. Il est institué par les présentes un mécanisme de coopération aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus].

6. Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties formule des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies sûr pourraient être améliorés au titre du présent article, [y compris sur le mandat et les modalités du mécanisme de coopération].

7. Lorsqu'elles mettent en œuvre le présent article, les Parties qui sont des pays développés reconnaissent pleinement les besoins [spéciaux] des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, [les pays en développement sans littoral], [les États géographiquement désavantagés], [les États côtiers d'Afrique], [les États archipels], [les pays en développement à revenu intermédiaire] [et les pays à économie en transition].

### **ARTICLE 13** **MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES DISPOSITIONS**

1. Il est institué par les présentes un mécanisme comprenant un comité visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de la présente Convention. Le Comité fonctionne de manière transparente, facilitatrice, non punitive, non accusatoire et basée sur les compétences spécialisées.

2. Le Comité peut examiner des questions sur la base :

- a) Des communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions ;
- b) Des demandes présentées par la Conférence des Parties ;
- c) Des informations fournies par le secrétariat concernant les rapports nationaux établis au titre de l'article 15.

3. Le Comité fonctionne selon les modalités et procédures adoptées par la Conférence des Parties à sa [X] réunion. Le Comité élabore son propre règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties.

4. Le Comité fait rapport à la Conférence des Parties et formule des recommandations, selon qu'il convient.

## ARTICLE 14 PLANS NATIONAUX

1. Chaque Partie [élabore] [peut élaborer], en tenant compte des circonstances nationales respectives<sup>7</sup>, un plan national qui contient les actions et les mesures que la Partie a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la présente Convention. Chaque Partie [élabore] [peut élaborer], en tenant compte des circonstances nationales respectives, un plan national qui contient les actions et les mesures que la Partie a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la présente Convention. Ce plan est transmis à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat dans un délai de [X] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.
2. Chaque Partie met à jour son plan national afin d'améliorer ses actions sur la base des lignes directrices visées au paragraphe 6.
3. Chaque Partie met à jour son plan national afin d'améliorer ses actions sur la base des lignes directrices visées au paragraphe 6.
4. La mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement mettront effectivement en œuvre leurs plans nationaux dépendra de l'application effective des dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre visés à l'article 11 de la présente Convention.
5. Chaque Partie, lorsqu'elle entreprend les activités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, consulte les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de son plan d'action national, selon qu'il convient.
6. Le Secrétariat rend publics les plans nationaux soumis par les Parties en application du présent article.
7. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, les modalités et les lignes directrices applicables aux plans nationaux et d'autres orientations concernant la mise en œuvre du présent article.

## ARTICLE 15 RAPPORTS

1. Chaque Partie fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur les actions et les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la présente Convention, comme prévu dans le plan national visé à l'article 14.
2. Chaque Partie soumet le premier rapport visé au paragraphe 1 du présent article dans un délai de [X] an[s] à compter de la date de soumission du plan national visé à l'article 14.
3. La Conférence des Parties, à sa [X] réunion, adopte le format et la périodicité applicable aux rapports nationaux visés au paragraphe 1 du présent article.
4. Le Secrétariat met à la disposition du public les rapports nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article et communique régulièrement à la Conférence des Parties l'état d'avancement de la soumission des rapports nationaux.
5. La mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement mettront effectivement en œuvre le présent article dépendra de l'application effective des dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre visés à l'article 11 de la présente Convention.

## ARTICLE 16 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

1. La Conférence des Parties évalue régulièrement l'efficacité et la mise en œuvre de la Convention. La première évaluation est réalisée au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, à une fréquence devant être déterminée par la Conférence des Parties.

2. L'évaluation est réalisée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et socioéconomiques disponibles, qui peuvent comporter :
  - a) Les rapports nationaux visés à l'article 15 ;
  - b) Les informations et recommandations fournies par le comité visé à l'article 13 ;
  - c) Autres informations que la Conférence des Parties juge pertinentes, y compris les informations visées à l'article 17.
3. La Conférence des Parties, à sa [X] réunion, adopte les modalités de l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 17**

### **ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

1. Toutes les Parties sont encouragées à faciliter l'échange d'informations à l'appui de l'objectif de la Convention, notamment en ce qui concerne :
  - a) Les meilleures pratiques et politiques relatives à la consommation et à la production durables de matières plastiques, ainsi que la recherche, les technologies et l'innovation connexes ;
  - b) Les risques sanitaires et environnementaux et impacts liés à la pollution plastique ;
  - c) Les connaissances scientifiques et techniques, y compris les connaissances traditionnelles, et les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales liées aux points a) et b) ci-dessus.
2. Toutes les Parties sont invitées à désigner un(e) correspondant(e) national(e) pour l'échange et la communication d'informations au titre de la présente Convention.
3. Lors de l'échange des informations visées au paragraphe 1, toutes les Parties sont encouragées à utiliser, le cas échéant, un centre d'échange d'informations en ligne qui doit être géré par le Secrétariat.
4. Toutes les Parties sont engagées à apprendre des processus, initiatives et réseaux existants et à s'en inspirer pour partager leurs connaissances et mettre en relief les réussites, y compris les exemples de reproduction et de transposition à une plus grande échelle de solutions durables.
5. Les Parties qui échangent des informations conformément à la présente Convention doivent protéger, selon qu'il convient, le caractère confidentiel des informations selon des modalités convenues d'un commun accord.

## **ARTICLE 18**

### **INFORMATION DU PUBLIC, SENSIBILISATION, ÉDUCATION ET RECHERCHE**

1. Les Parties encouragent et facilitent l'accès à l'information, la sensibilisation du public, l'éducation et la recherche concernant la pollution plastique et ses effets aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, contribuent, le cas échéant, aux efforts déployés aux niveaux national, régional et international à cet effet, et coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.
2. Chaque Partie encourage et facilite les mesures de sensibilisation, d'amélioration de la compréhension et de partage de l'information sur les effets de la pollution plastique, notamment en encourageant la participation du public et l'accès du public à l'information ; et propose des formations aux niveaux local, national, régional et international.
3. Les Parties sont invitées, compte tenu de leurs circonstances et capacités nationales, à s'efforcer de faire progresser la recherche, le développement, l'innovation et la coopération scientifiques et technologiques consacrés à la lutte contre la pollution plastique, notamment en prenant les mesures suivantes :
  - a) Promouvoir et améliorer les méthodes de suivi de la pollution plastique, y compris sa répartition et son abondance dans l'environnement, notamment dans le milieu marin, et son impact sur la santé humaine ;
  - b) Promouvoir la mise au point et l'utilisation collaboratives de méthodes et d'approches normalisées pour la collecte et l'analyse des données relatives à l'environnement, afin d'améliorer la fiabilité et la comparabilité de ces données ;
  - c) Tenir compte des connaissances traditionnelles, des savoirs des peuples autochtones, des savoirs des communautés locales et d'autres facteurs culturels et socioéconomiques, selon qu'il convient.

## ARTICLE 19 SANTÉ

### Option 1

*Au lieu d'un article autonome sur la santé, renforcer les articles existants et ajouter, dans la mesure du possible, des références à la santé humaine dans le contexte des articles applicables et du préambule.*

### Option 2

*Emplacement réservé dans l'attente des résultats des travaux de rédaction informels menés par le Brésil avec les membres qui soutiennent l'idée d'un article autonome sur la santé. Les types de dispositions possibles peuvent consister en des dispositions qui peuvent être convenues au moment de l'adoption de l'instrument international juridiquement contraignant et en des dispositions qui peuvent être examinées lors de la ou des futures réunions de la Conférence des Parties.*

## ARTICLE 20 CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat provisoire au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les deux ans à moins que la Conférence n'en décide autrement.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties examine de façon continue la mise en œuvre de la Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :
  - a) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention ;
  - b) Coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
  - c) Examine et adopte les décisions relatives à la mise en œuvre de la Convention ;
  - d) Assume d'autres fonctions visées dans la présente Convention ou nécessaires à sa mise en œuvre.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateur(ice)s. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateur(ice)s sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

## ARTICLE 20 bis ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un ou plusieurs organes subsidiaires chargés de fournir des informations et des évaluations scientifiques et techniques à l'appui d'une prise de décision éclairée par la Conférence des Parties à la Convention.
2. Chaque organe subsidiaire peut créer des comités, des groupes d'expert(e)s et des sous-groupes, s'il le juge nécessaire, pour l'aider dans ses travaux.

3. La Conférence des Parties décide du mandat, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de chaque organe subsidiaire créé en application du paragraphe 1.

## **ARTICLE 21 SECRÉTARIAT**

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
  - a) Préparer et organiser les réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires, et leur fournir les services requis ;
  - b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties qui en font la demande, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, afin de les aider à mettre en œuvre la présente Convention ;
  - c) Élaborer et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur l'article 15 sur les rapports et sur l'article 13 sur la mise en œuvre et le respect des dispositions ;
  - d) Assurer la coordination de ses activités, si besoin est, avec les secrétariats d'autres organismes et instruments internationaux compétents ;
  - e) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
  - f) S'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat du présent instrument sont assurées par la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

## **ARTICLE 22 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Les Parties coopèrent afin d'éviter les différends et s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :
  - a) L'arbitrage, conformément aux procédures qui doivent être adoptées par la Conférence des Parties ;
  - b) La saisine de la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La commission de conciliation produit un rapport contenant des recommandations. Des procédures supplémentaires

concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

## **ARTICLE 23 AMENDEMENTS À LA CONVENTION**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les moyens pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est, en dernier recours, adopté [par un vote à la majorité des trois quarts] des Parties présentes à la réunion et votantes.
4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

## **[ARTICLE 24 ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES**

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
  - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 23 ;
  - b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire, à l'exception des Parties qui ont fait des déclarations concernant toute annexe supplémentaire conformément au paragraphe 4 de l'article 27, en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par écrit qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ;
  - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes de la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 27, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du Dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion

à celui-ci. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur].

## **ARTICLE 25 DROIT DE VOTE**

1. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 2], chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Une organisation d'intégration économique régionale dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres [dûment accrédités et présents au moment du vote] qui sont Parties à la présente Convention. L'organisation en question n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

## **ARTICLE 26 SIGNATURE**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations d'intégration économique régionale le [--] à [ville], [pays], puis du [--] au [--] au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

## **ARTICLE 27 RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute notification pertinente sur l'étendue de leur compétence.
4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que toute annexe supplémentaire et tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

## **ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entre en vigueur le [quatre-vingt-dixième] [cent-vingtième] jour suivant la date du dépôt du [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingt-dix-septième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingt-dix-septième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le [quatre-vingt-dixième] [cent-vingtième] jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussigné(e)s, dûment autorisé(e)s à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait le [--] à [--].]

---